



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2007
MOIS : AVRIL

DIFFUSE LE
11 mai 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS D'AVRIL 2007

Sommaire

1.	ACTIONS SOCIALES	5
1.1.	2007-094-001 du 04/04/2007 - ARRETE PRONONCANT LA FERMETURE DEFINITIVE DU PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE GERE PAR L'ASSOCIATION "SOLSTICES" AU BLEYMARD	5
1.2.	2007-103-004 du 13/04/2007 - portant nomination d'un administrateur provisoire au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Yvonne Malzac" à Mende	6
1.3.	2007-110-002 du 20/04/2007 - Arrêté conjoint portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	7
2.	AGRICULTURE	8
2.1.	2007-096-002 du 06/04/2007 - Arrêté portant sur la composition de la section "agri-environnement" de la commission départementale d'orientation agricole	8
3.	ASSOCIATIONS SPORTIVES	12
3.1.	Arrêté n°07-29 du 17 avril 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Lous Passejaires	12
3.2.	Arrêté n°07-30 du 17 avril 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Badminton club Langonais	13
4.	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	13
4.1.	2007-117-006 du 27/04/2007 - Arrêté de subvention dans le cadre de la réserve parlementaire concernant l'association Fête de l'élevage du Canton de St Germain du Teil	13
5.	CHASSE	15
5.1.	2007-107-001 du 17/04/2007 - Portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national	15
5.2.	Barème d'indemnisation des dégâts de gibier 2007 (prairie)	18
6.	DELEGATION DE SIGNATURE	19
6.1.	(02/01/2007) - Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de la Lozère, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Gestion du Patrimoine Immobilier »	19
	PARAPHE	20
6.2.	2007-117-004 du 27/04/2007 - DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur ROBERT PARAYRE	20
6.3.	2007-117-005 du 27/04/2007 - DECISION INTERIM INSPECTION DU TRAVAIL	
7.	DESIGNATION DE MEDIATEURS	22
7.1.	DECISION de désignation des délégués du Médiateur de la République, du 1er avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008	22
7.2.	Convention entre le garde des Sceaux, ministre de la justice et le médiateur de la République	22
8.	DOMAINE PUBLIC ROUTIER	25

8.1.	<i>2007-095-003 du 05/04/2007 - portant autorisation de circuler sur l'autoroute A75 dans le département de la Lozère pour les besoins de l'exploitation</i>	25
9.	EAU	26
9.1.	<i>2007-096-001 du 06/04/2007 - AP relatif à l'exercice de la pêche en eau douce sur le lac de Charpal en 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 en date du 19 décembre 2006</i>	26
9.2.	<i>2007-100-004 du 10/04/2007 - AP autorisant les rejets temporaires d'effluents bruts et fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation de la station d'épuration et des déversoirs d'orages du bourg du Malzieu-Ville</i>	28
9.3.	<i>2007-100-013 du 10/04/2007 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le bassin DFCI de l'Auradou, commune de Luc</i>	35
9.4.	<i>2007-100-014 du 10/04/2007 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche pour enfants les 23 et 24 juin 2007 sur la rivière la Colagne, commune de Marvejols</i>	36
9.5.	<i>2007-100-015 du 10/04/2007 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la rivière le Tarn les 9 et 10 juin 2007, commune du Pont de Montvert</i>	38
9.6.	<i>2007-101-001 du 11/04/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable des villages de l'Hermet et des Courals - commune de Saint Jean la Fouillouse</i>	39
9.7.	<i>2007-101-002 du 11/04/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le remplacement d'un ponceau sur le ruisseau des Barbutts commune des Bessons</i>	42
9.8.	<i>2007-101-003 du 11/04/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la création d'un plot en béton pour une station hydrométrique sur la rivière la Colagne - commune du Monastier Pin Morières</i>	44
9.9.	<i>2007-101-004 du 11/04/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection d'un passage busé sur le ruisseau du Pouzadou au lieu dit le Masmin commune de Saint Maurice de Ventalon</i>	47
9.10.	<i>2007-101-005 du 11/04/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la construction d'un pont sur le ruisseau de la Mézère au droit du village de Saint Denis en Margeride sur le chemin reliant Saint Denis à Chazals commune de Saint Denis en Margeride</i>	49
9.11.	<i>2007-113-009 du 23/04/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le nivellement de l'île située sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës - commune de Sainte Enimie</i>	52
10.	ENQUETES STATISTIQUES DES SERVICES PUBLICS	54
10.1.	<i>2007-117-007 du 27/04/2007 - relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes</i>	54
11.	ENVIRONNEMENT	55
11.1.	<i>2007-093-003 du 03/04/2007 - portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère</i>	55
12.	EQUIPEMENT COMMERCIAL	59
12.1.	<i>Extrait de la décision du 23 mars 2007 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création, par la SAIEM Mende-Fontanilles, d'un ensemble immobilier commercial « Halle de Ramilles » sur la ZAC de Ramilles à Mende, composé de neuf magasins de grandes et moyennes surfaces</i>	59
12.2.	<i>2007-114-002 du 24/04/2007 - Donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture, pour présider la commission départementale d'équipement commercial</i>	60
13.	ETABLISSEMENTS DE SANTE	60

13.1.	<i>Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 28 février 2007 N° d'ordre : 023/II/2007 Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Etablissements de santé publics et privés (Cf. annexes).....</i>	60
14.	N° D'ORDRE : 023/II/2007	61
16.	LA COMMISSION EXECUTIVE	61
16.1.	<i>DIR/N°086/2007 ARRETE Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale.....</i>	64
17.	<i>DIR/N°086/2007</i>	64
19.	LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	64
19.1.	ARRETE	65
19.2.	<i>DIR/N°87/2007 ARRETE Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale</i>	66
20.	<i>DIR/N°87/2007</i>	66
22.	LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	66
22.1.	ARRETE	67
23.	FORET	69
23.1.	<i>2007-114-003 du 24/04/2007 - arrêté de défrichement à M. Guy TICHET</i>	69
23.2.	<i>2007-116-005 du 26/04/2007 - arrêté défrichement à M. Joël Martin</i>	70
23.3.	<i>2007-116-006 du 26/04/2007 - arrêté défrichement à M. Julien Farges</i>	71
23.4.	<i>2007-117-001 du 27/04/2007 - arrêté défrichement à M. Bernard BARRES</i>	72
23.5.	<i>2007-117-002 du 27/04/2007 - arrêté défrichement à M. Régis DELMAS</i>	73
24.	INTERCOMMUNALITE	74
24.1.	<i>2007-095-002 du 05/04/2007 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons</i>	74
24.2.	<i>2007-102-001 du 12/04/2007 - Modification des statuts du Syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère (arrêté interdépartemental Gard/Lozère)</i>	77
24.3.	<i>2007-113-005 du 23/04/2007 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté des communes cévenoles Tarnon-Mimente</i>	78
24.4.	<i>2007-114-004 du 24/04/2007 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher</i>	81
25.	POLICES ADMINISTRATIVES	82
25.1.	<i>2007-108-008 du 18/04/2007 - portant agrément de M. Jérôme SAPET, garde-chasse</i>	82
25.2.	<i>2007-108-009 du 18/04/2007 - portant agrément de M. Mathieu PIEJOUJAC, garde-chasse</i>	84
25.3.	<i>2007-108-010 du 18/04/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Jean HERMANTIER, garde-chasse</i>	85
25.4.	<i>2007-108-011 du 18/04/2007 - portant renouvellement d'agrément de M. Henri NURIT, garde-chasse</i>	86
26.	PUBLICITE	87

26.1.	<i>Projet de zone de publicité restreinte - Extrait de la délibération du conseil municipal de la commune d'Ispagnac</i>	87
27.	REGLEMENTATION	88
27.1.	<i>2007-103-006 du 13/04/2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl MALIGES à Marvejols (Lozère)</i>	88
27.2.	<i>2007-106-002 du 16/04/2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres exploitée par M. Michel NURIT à Chams, commune de Saint-Symphorien</i>	89
28.	RISQUES NATURELS	89
28.1.	<i>2007-115-001 du 25/04/2007 - Composition d'une commission départementale des risques naturels majeurs</i>	89
29.	SECOURISME	92
29.1.	<i>2007-107-002 du 17/04/2007 - portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers</i>	92
30.	SIDPC	93
30.1.	<i>2007-108-004 du 18/04/2007 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du nouveau dispositif d'alerte des sirènes du barrage de Naussac</i>	93
31.	URBANISME	94
31.1.	<i>2007-092-001 du 02/04/2007 - portant approbation de la carte communale de la TIEULE</i>	94
31.2.	<i>2007-092-006 du 02/04/2007 - commune de LE COLLET DE DEZE Lotissement communal "Les Hautes Vignes" Demande d'autorisation de Lotissement</i>	96
32.	VENTES AU DEBALLAGE	97
32.1.	<i>Arrêté n°2007-004 du 26 mars 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de literie organisée du 29 mars au 16 avril 2007 inclus par les établissements CHALEIL</i>	97
32.2.	<i>Arrêté n°2007-005 du 28 mars 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage par monsieur Robert LAURENT, directeur commercial du magasin l'EPI situé boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint Chély d'Apcher</i>	98
32.3.	<i>Arrêté n°2007-006 du 29 mars 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage " 14 ème carrefour Collections" organisée le 14 avril 2007 par l'amicale philatélique du Gévaudan.</i>	100
32.4.	<i>Arrêté n°2007-007 du 27 avril 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de véhicules neufs (voitures particulières et véhicules utilitaires)par le garage BENOIT S.A. (MERCEDES-BENZ)</i>	101
32.5.	<i>Arrêté n°2007-008 du 27 avril 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage d'articles de jardinage (Ets HUGON - Aumont Aubrac),de meubles et électroménager (Ets CHALEIL- St Chély d'Apcher), de produits d'alimentation et de fleurs(divers commerces)les 5, 6, 7 mai 2007</i>	102
32.6.	<i>Arrêté n°2007-009 du 27 avril 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "marché aux puces"le dimanche 6 mai 2007 par l'association des parents d'élèves-école publique de Barjac.</i>	103

1. Actions sociales

1.1. 2007-094-001 du 04/04/2007 - ARRETE PRONONCANT LA FERMETURE DEFINITIVE DU PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE GERE PAR L'ASSOCIATION "SOLSTICES" AU BLEYMARD

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-19, R.314-97 et R.314-98, D.313-28 ;

VU l'arrêté du 20 septembre 1974 du préfet de la Lozère créant le placement familial spécialisé géré par l'association « Solstices » ;

VU l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Mende en date du 1^{er} septembre 2000 désignant un administrateur provisoire au placement familial spécialisé géré par l'association « Solstices » ;

VU le rapport de l'administrateur provisoire en date du 12 septembre 2005 transmis à la DDASS le 26 décembre 2006 ;

VU la décision rendue par le tribunal de grande instance de Mende du 21 septembre 2005 prononçant la liquidation judiciaire immédiate sans ouverture de période d'observation de l'association « Solstices » ;

CONSIDERANT que le placement familial spécialisé – PFS – « Solstices » a fait l'objet de contrôles administratifs répétés (inspections de mai et septembre 1999, de mars 2000, de février et mai 2002) constatant des dysfonctionnements importants révélant des difficultés de fonctionnement interne, des difficultés d'ordre financier et économique qui fragilisent le fonctionnement de la structure ;

CONSIDERANT que les mesures préconisées et les injonctions de remédier aux carences relevées à l'occasion des inspections évoquées plus haut n'ont pas été mises en œuvre ; que ce fait est de nature à compromettre la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, et a conduit à la nomination d'un administrateur provisoire par ordonnance du tribunal de grande instance en date du 1^{er} septembre 2000 ;

CONSIDERANT l'impossibilité de l'association gestionnaire à mettre en œuvre les mesures permettant le retour à un fonctionnement conforme ;

CONSIDERANT que dans son rapport de fin de mission en date du 12 août 2005, l'administrateur provisoire en se fondant sur des observations détaillées effectuées dans l'exercice de sa mission confirme que *« la trésorerie de l'association ne permet pas à cette dernière de faire face avec son actif disponible au règlement du passif exigible identifié et le niveau d'activité actuel ne permet pas d'envisager d'amélioration de la situation qui risque au contraire de s'aggraver de manière très importante avec les décisions attendues le 19 septembre 2005 de la cour d'appel de Nîmes »* ;

CONSIDERANT que ces constatations démontrent que la santé, la sécurité et le bien-être moral ou physique des enfants accueillis ne sont pas assurés par l'association gestionnaire et que cette dernière n'est pas en mesure d'y remédier ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à la fermeture définitive de cet établissement.

arrête

ARTICLE 1 :

Est prononcée à titre définitif la fermeture de l'établissement, sis 7 route du Mont Lozère, 48190 Le Bleynard, établissement géré par l'association Solstices à effet immédiat. Ce placement familial spécialisé

d'une capacité de 36 places avait vocation à accueillir des enfants reconnus handicapés et atteints de troubles du caractère et du comportement ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 4 avril 2007

Le Préfet

Paul MOURIER

1.2. 2007-103-004 du 13/04/2007 - portant nomination d'un administrateur provisoire au centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Yvonne Malzac" à Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, article 10 ;

VU le rapport d'inspection du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Yvonne Malzac du 23 juin 2006 ;

VU le courrier de M. le préfet de la Lozère du 4 juillet 2006 portant injonction au gestionnaire de mettre fin à un certain nombre de dysfonctionnement au sein de la structure ;

VU le courrier de réponse de l'établissement du 6 septembre 2006 ;

Considérant les conclusions de la visite d'inspection des 23, 30 et 2 juin 2006 ;

Considérant la situation actuelle de l'établissement au regard d'un certain nombre d'injonctions restées sans réponse malgré les relances effectuées par les services de l'Etat concernés ;

Considérant les difficultés de gestion et le climat social dégradé ;

arrête

ARTICLE 1 :

M. le Préfet nomme M. FANGUIN LEON, administrateur provisoire du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Mende pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2 :

L'administrateur provisoire sera chargé d'accomplir pour le compte de l'établissement les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés. Il procèdera à un état des lieux et définira des propositions d'actions à court et moyen terme.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des liens étroits entre l'établissement et l'atelier d'insertion, la mission de l'administrateur provisoire portera également sur cette activité.

ARTICLE 4 :

L'administrateur provisoire pourra s'appuyer sur la mission d'accompagnement actuellement en cours et réalisée par l'Union Régionale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 5 :

L'administrateur provisoire sera rémunéré par l'association sur la base de la convention collective applicable.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'association gestionnaire.

Le préfet,

Paul MOURIER

1.3. 2007-110-002 du 20/04/2007 - Arrêté conjoint portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Le président du Conseil Général

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.315-5 et R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et services médico-sociaux ; les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la demande de l'établissement en date du 2 septembre 2005 ;

VU l'inscription du projet dans le cadre du PRIAC 2006-2008 ;

CONSIDERANT l'opportunité de ces créations au regard des besoins départementaux non couverts à ce jour ;

CONSIDERANT que l'association vise une diversification de l'offre de service en coordination avec les structures existantes ;

CONSIDERANT les qualités techniques du dossier présenté.

arrête

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association « Les Résidences lozériennes d'Olt » en vue de créer :

5 places de services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

est acceptée ;

ARTICLE 2 :

La demande présentée par l'Association « Les Résidences lozériennes d'Olt » en vue de créer :

10 places de services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

est rejetée dans l'attente de financement ;

ARTICLE 3 :

La mise en service de ces nouvelles capacités ne sera effective qu'après réalisation de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du code de l'action sociale et des familles susvisé ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et de sa publication pour les autres personnes ;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et au bulletin officiel du département, affiché à l'hôtel du département et à la mairie concernée ;

ARTICLE 7 :

Le directeur général du département, le secrétaire général de la préfecture, le président de l'Association « Les Résidences lozériennes d'Olt » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 20 avril 2007

Le Président du Conseil Général

Jean-Paul POURQUIER

Le Préfet

Paul MOURIER

2. Agriculture

2.1. 2007-096-002 du 06/04/2007 - Arrêté portant sur la composition de la section "agri-environnement" de la commission départementale d'orientation agricole

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune,

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER,

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU la l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 06-0873 du 20 juin 2006 fixant la composition de la section « Contrat d'Agriculture Durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU l'arrêté n° 2007-064-002 du 5 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12 mars 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

La section « Agri-environnement » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée ainsi qu'il suit :

le président du conseil général ou son représentant,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

le trésorier payeur général ou son représentant,

le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

3 représentants de la chambre d'agriculture

Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Bernard LAURENS	Le Crouzet - 48100 Saint-Laurent-de-Muret

Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Ville

Titulaire	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 La Saint-Georges-de-Levejac
Suppléant	M. Jacques PARADAN	Chamberboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.)

Titulaire	Mme Françoise PONS	La Roche - 48700 Rieutort-de-Randon
Suppléant	Mme Simone TROUSSELIER	48140 Saint-Léger-du-Malzieu
Suppléant	M. François JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel

Titulaire	M. Bernard FAGES	Cadoules - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Elie LHERMET	Combettes Planes - 48170 Châteauneuf-de-Randon
Suppléant	M. Jean-Claude MAYRAND	Beaurecueil - 48600 Saint-Bonnet-de-Montauroux

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA) :

Titulaire	M. Mickaël MEYRUEIS	La Fage - 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez
Suppléant	M. Sébastien DURAND	48000 Barjac
Suppléant	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse

Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Aurélien TROUSSELIER	48140 Saint-Léger-du-Malzieu
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe - 48100 Montrodat

1 représentant de la confédération paysanne :

Titulaire	M. Jean-Pierre ANDRE	La Fage - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Jean-Pierre GLEIZE	Les Crottes - 48230 Chanac
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet - 48250 La Bastide

3 représentants du Syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale 48

Titulaire	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc
Suppléant	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes

Titulaire	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Suppléant	M. Jean-Luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac

Titulaire	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac

1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Jean-Louis DALLE	Les Crouzets - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard ETIENNE	Biasses – Molezon – 4110 Sainte-Croix-Vallée-Française
Suppléant	M. André BADAROUX	Route de Mende - Langlade - 48000 Brenoux

1 représentant des fermiers métayers :

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou – 48400 Vébron
Suppléant	M. Elie L'HERMET	Combettes-Planes – 48170 Château-de-Randon

1 représentant d'association de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	Mme Anne REMOND	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran – 48000 - Mende
Suppléant	M. Christian LACOSTE	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran – 48000 - Mende
Suppléant	M. Xavier PEDEL	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran – 48000 - Mende

1 représentant du Parc National des Cévennes :

Titulaire	Mme Françoise SARRAZIN	Chargée de mission au Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	Mme Ségolène DUBOIS	Chef du SEPAD au Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	M. Franck DUGUEPEROUX	Chargé de mission eau et milieu aquatique au Parc National des Cévennes 6, bis place du palais 48400 Florac

2 personnes qualifiées :

M. Xavier MEYRUEIX	représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. Christian MALAVIEILLE	président de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère - Le Montet - 48130 Javols

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

le président ou son représentant	de la fédération départementale des associations agréées pour la protection du milieu aquatique 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
----------------------------------	--

le président ou son représentant	de la fédération départementale des chasseurs 56, route du Chapitre B.P. 86 – 48003 Mende Cédex
----------------------------------	---

Le proviseur ou son représentant	du lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) - Civergols 48200 Saint-Chély-d'Apcher
----------------------------------	---

Mme la Directrice ou son représentant	de l'association départementale des exploitations d'aménagement des structures agricoles (ADASEA) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
---------------------------------------	---

M. Denis LAPORTE	directeur adjoint de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
------------------	---

Pourront être invités à participer à la section « Agri-environnement » de la commission départementale d'orientation agricole :

- le délégué régional du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ou son représentant - 30, rue Raymond Marc – 30039 Nimes Cédex,

- M. le directeur de l'agence unique de paiement languedoc-roussillon, (AUP) 1, Rue Rhin et Danube, B.P. 1177 - 34009 Montpellier Cédex 1,

- la directrice régionale de l'environnement ou son représentant
420, allée Henri II de Montmorency - 34965 Montpellier cédex 2

Pourra assister à la section « Agri-environnement », un technicien par structure sur demande écrite expresse du président de chaque structure adressée au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture avant chaque séance.

Pourront être invitées, pour présenter ou participer à la réflexion sur les dossiers, toutes personnes jugées qualifiées sur le dossier examiné.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 06-0873 du 20 Juin 2006 fixant la composition de la section contrats d'Agriculture Durable (C.A.D.) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

le préfet,

Paul MOURIER

3. Associations sportives

3.1. Arrêté n°07-29 du 17 avril 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Lous Passejaïres

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Lous Passejaïres » domiciliée à l'Outarde – rue neuve – 48500 – LA CANOURGUE et affectée du numéro S.07.311.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

3.2. Arrêté n°07-30 du 17 avril 2007 portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Badminton club Langonais

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Badminton club Langonais » domiciliée à Mairie – 7, boulevard Notre-Dame – 48300 – LANGONGE et affectée du numéro S.07.312.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

4. Attribution de subventions

4.1. 2007-117-006 du 27/04/2007 - Arrêté de subvention dans le cadre de la réserve parlementaire concernant l'association Fête de l'élevage du Canton de St Germain du Teil

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-321001 du 17 novembre, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lilas, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subvention de l'Etat pour des projets d'investissement Economie, finances et industrie ;

VU les crédits reçus en 2007 sur le chapitre 154 article 02 du BOP 154-01 C ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association « Fête de l'élevage du Canton de St Germain du Teil »;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Sur le chapitre 154, article 02 du BOP 154.01C du Ministère de l'agriculture et de la pêche, , article 02 du BOP, une aide financière de 3000 € est accordée à l'association « Fête de l'élevage du Canton de St Germain du Teil »; pour l'opération suivante : promotion de l'élevage et des produits du canton de St Germain du Teil.

ARTICLE 2 :

Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

ARTICLE 3 :

CETTE SUBVENTION SERA REGLEE EN UN SEUL VERSEMENT SUR DEMANDE ECRITE DU BENEFICIAIRE PRESENTEE AVANT LA FIN DE L'ANNEE D'ATTRIBUTION. L'ADMINISTRATION SE RESERVE LE DROIT DE SOLLICITER DU BENEFICIAIRE TOUTE PIECE SUPPLEMENTAIRE JUSTIFICATIVE DE DEPENSE ET LE CAS ECHEANT, DE DIFFERER, D'ANNULER OU D'EXIGER LE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION.

ARTICLE 4 :

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère.

ARTICLE 5 :

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE ET MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORETS DE LA LOZERE SONT CHARGES CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

5. Chasse

5.1. 2007-107-001 du 17/04/2007 - Portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine national

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu Les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6, R. 411-10 à R. 411-13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1999, fixant les conditions de demande et l'instruction des autorisations,
Vu l'instruction ministérielle du 15 février 2000, relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du 4 avril 2007,
Vu l'arrêté n°2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Autorise

Article 1 : le président de la fédération départementale des chasseurs dont le siège social est sis à "Maison de la Chasse et de la Nature", 56, route du Chapitre, 48000 MENDE, à exposer la collection de la succession Marcel Rouffiac, constituée des spécimens naturalisés d'espèces de la faune sauvage du patrimoine national figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Comme les spécimens déjà exposés, la présentation intégrera les noms de l'espèce, scientifique et vernaculaire, les statuts de protection et biologique. Le numéro d'inventaire sera porté sur chaque spécimen et reporté sur le registre de l'ensembles des collections pour permettre une identification lors d'éventuel contrôle.

Article 3 : Les spécimens doivent être protégés contre les méfaits des ultraviolets. L'entretien et le nettoyage des vitrines doivent être assurés régulièrement. Un taxidermiste, agréé, sera chargé de l'entretien et de la restauration éventuelle des spécimens. La collection sera protégée contre le vol et la destruction.

Article 4 : Les spécimens de cette collection peuvent être utilisés pour des expositions itinérantes et multiples en rapport avec les missions et les activités de la fédération départementale des chasseurs. Chaque transport, même partiel, devra être accompagné d'une autorisation administrative.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*

Jean Pierre Lilas

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2007 107 001 du 17 avril 2007
Liste des espèces de la collection de la succession Marcel Rouffiac
soumises a autorisation, détenues par la fédération départementale des chasseurs

N° inventaire	Nom Espèce	Nom Latin	Famille	Statut de protection (1)	Statut (1) Biologique	Observation	Autorisation Origine
47	Autour des palombes	Accipiter gentilis	Accipitriformes : Accipitridés	No.1/4b - B2 - b2 - w2, C1	N4ST PCH4		Sucession Marcel ROUFFIAC
48	Busard Saint Martin	Circus cyraneus	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - OI - B2 - b2 - W2 - C1	N4MP PCH4		Sucession Marcel ROUFFIAC
49	Buse variable	Buteo buteo	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5		Sucession Marcel ROUFFIAC
50	Buse variable	Buteo buteo	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5		Sucession Marcel ROUFFIAC
51	Buse variable	Buteo buteo	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5		Sucession Marcel ROUFFIAC
52	Buse variable	Buteo buteo	Accipitriformes : Accipitridés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5		Sucession Marcel ROUFFIAC
53	Chouette chevêche	Athene noctua	Strigiformes : Strigidés	No.1 - B2 - W2, C1	N4S H4		Sucession Marcel ROUFFIAC
54	(Chouette) Effraie des clochers	Tyto alba	Strigiformes : Tytonidés	No.1 - B2 - W2 , C1	N5ST R H5		Sucession Marcel ROUFFIAC
55	Ecureuil roux	Sciurus vulgaris	Rongeurs : Sciuridés	Nm.1 - B3 - S LR:nt	Rr, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
56	Epervier d'Europe	Accipiter nisus	Accipitriformes : Accipitridés	No.1/4b - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5		Sucession Marcel ROUFFIAC
57	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	Accipitriformes : Falconidés	No.1 - B2 - b2 - W2, C1	N5MP C H5		Sucession Marcel ROUFFIAC
58	Fouine	Martes foina	Carnivores : Mustéolidés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rs, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
59	Fouine	Martes foina	Carnivores : Mustéolidés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rs, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
60	Fouine	Martes foina	Carnivores : Mustéolidés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rs, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
61	Fouine	Martes foina	Carnivores : Mustéolidés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rs, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
62	Fouine	Martes foina	Carnivores : Mustéolidés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rs, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
63	Fouine	Martes foina	Carnivores : Mustéolidés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rs, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
64	Fouine	Martes foina	Carnivores : Mustéolidés	Nm.3 - Ch, Nu - An 5 - B3	Rs, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
65	Genette	Genetta genetta	Carnivores : Vivérridés	Nm.1 - An 5 - B3 - I	Rr, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
66	Genette	Genetta genetta	Carnivores : Vivérridés	Nm.1 - An 5 - B3 - I	Rr, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
67	Genette	Genetta genetta	Carnivores : Vivérridés	Nm.1 - An 5 - B3 - I	Rr, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
68	Genette	Genetta genetta	Carnivores : Vivérridés	Nm.1 - An 5 - B3 - I	Rr, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
69	Genette	Genetta genetta	Carnivores : Vivérridés	Nm.1 - An 5 - B3 - I	Rr, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
70	Genette	Genetta genetta	Carnivores : Vivérridés	Nm.1 - An 5 - B3 - I	Rr, S		Sucession Marcel ROUFFIAC

71	Grèbe Huppé	Podiceps Cristatus	Podicipédiformes : Podicipédidés	No.1 - B3	N4MP C H5 - 7		Sucession Marcel ROUFFIAC
72	Grive musicienne	Turdus philomelos	Passériformes : Turdidés	Ch - OII/2 - B3	N6MP C H7		Sucession Marcel ROUFFIAC
73	Hibou grand duc d'Europe	Bubo bubo	Strigiformes : Strigidés	No.1 - OI - B2 - W2, C1 - R	N4S O H4		Sucession Marcel ROUFFIAC
74	Hibou moyen duc	Asio otus	Strigiformes : Strigidés	No.1 - B2 - W2, C1	N4ST PCH5		Sucession Marcel ROUFFIAC
75	Huppe Fasciée	Upapa epops	Coraciiformes : Upupidés	No.1 - B2	N5M C HO		Sucession Marcel ROUFFIAC
76	Loutre	Lutra lutra	Carnivores : Mustélidés	Nm.1 - An 2, An 4 - B2 - W1 - E - NE	Rr, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
77	Marte	Martes martes	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rs, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
78	Marte	Martes martes	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rs, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
79	Marte	Martes martes	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rs, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
80	Marte	Martes martes	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rs, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
81	Marte	Martes martes	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rs, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
82	Marte	Martes martes	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rs, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
83	Marte	Martes martes	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - S	Rs, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
84	Marte + Ecureuil					ensemble	Sucession Marcel ROUFFIAC
85	Pic vert	Picus viridis	Coraciiformes : Pucidés	No.1 - B2	N6S H6		Sucession Marcel ROUFFIAC
86	Putois	Mustela putorius	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - I	Rr, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
87	Putois	Mustela putorius	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - I	Rr, S		Sucession Marcel ROUFFIAC
88	Putois	Mustela putorius	Carnivores : Mustélidés	Nm.2 - Ch, Nu - An 5 - B3 - I	Rr, S		Sucession Marcel ROUFFIAC

(1) Statut de la faune, MNHN, Paris 1997

5.2. Barème d'indemnisation des dégâts de gibier 2007 (prairie)

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER 2007

(applicable jusqu'au 1^{er} trimestre 2008)

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 avril 2007

<i>Nature de culture</i>	<i>Unité</i>	<i>Barème d'indemnisation en Euros</i>
I - REMISE EN ETAT DES PRAIRIES :		
- Manuelle <i>(Boutis de sangliers dispersés sur des petites surfaces)</i>	heure	13.65
- Herse (2 passages croisés)	ha	64.26
- Herse à prairie	ha	49.25
- Herse rotative ou alternative et semoir	ha	92.09
- Rouleau	ha	26.78
- Charrue	ha	96.39
- Rotavator	ha	67.52
- Semoir	ha	49.25
- Traitement	ha	33.18
- Semences	ha	115.50
II - PERTES DE RECOLTE :		
Prairies		
- naturelles	Q	9.90
- artificielles	Q	11.00
Pâturages ⁽¹⁾		
- bon alpage	ha	183.00
III - RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES :		
- Herse rotative ou alternative et semoir	ha	92.09
- Semoir	ha	49.25
- Semoir à semis direct	ha	54.60
- Semence certifiée céréales	ha	88.94
- Semence certifiée maïs	ha	160.65
- Semence certifiée pois	ha	171.36
- Semence certifiée colza	ha	94.50

⁽¹⁾ *Suivant le classement M.S.A. "pâturage" et vérifier si la récolte a été toute consommée*

Le président de séance,

*Hugues FUZERÉ
Sous-préfet de Florac*

6. Délégation de signature

6.1. (02/01/2007) - *Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Bruno LHUISSIER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de la Lozère, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme « Gestion du Patrimoine Immobilier »*

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 et notamment l'article 47 modifié par la loi 2006-1666 du 21 décembre 2006
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'état,
- VU le décret du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER, Préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des Finances du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel n°04-004058 du 16 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bruno LHUISSIER en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère à compter du 1er 2004.;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'Equipement de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Gestion du Patrimoine Immobilier », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet du département de la Lozère
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Bruno LHUISSIER, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet de la Lozère reste seul compétent.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LHUISSIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP « Gestion du Patrimoine Immobilier ».

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Monsieur Bruno LHUISSIER, Directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet du département de la Lozère avant sa mise en application

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
" Pour le Préfet de la Lozère et par délégation, le"

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Lozère, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le

Paul MOURIER
Préfet de la Lozère

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
M. Bruno LHUISSIER		

6.2. 2007-117-004 du 27/04/2007 - DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur ROBERT PARAYRE

Mende, le 22 février 2011

DECISION

L'Inspecteur du Travail en section d'Inspection du Travail du département de la Lozère,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail,

VU l'affectation de Monsieur PARAYRE Robert en section d'inspection du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur PARAYRE Robert aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail du département de la Lozère, et de ceux dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
Karim ABED

6.3. 2007-117-005 du 27/04/2007 - DECISION INTERIM INSPECTION DU TRAVAIL -

DECISION du 3 avril 2007

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Lozère

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En l'absence de Monsieur Karim ABED, l'intérim de la section d'inspection du travail recouvrant le département de la Lozère sera assuré par

Monsieur Paul ARTUSO, inspecteur du travail

ARTICLE 2

Cette décision entre en vigueur à compter du 5 mars 2007. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

La directrice départementale du travail, de
L'emploi et de la formation professionnelle

Christiane NICOLAS-SZKLAREK

7. Désignation de médiateurs

7.1. DECISION de désignation des délégués du Médiateur de la République, du 1er avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008

(extrait)

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE :

A compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

Département de la Lozère

Madame Jacqueline GALIBERT

Fait à Paris, le 10 avril 2007

Le Médiateur de la République
Jean-Paul DELEVOYE

7.2. Convention entre le garde des Sceaux, ministre de la justice et le médiateur de la République

Convention entre le garde des Sceaux, ministre de la justice et le médiateur de la République

Préambule

fin de permettre aux personnes détenues de bénéficier de l'ensemble des dispositions prévues par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée, instituant un Médiateur de la République, le ministre de la Justice et le Médiateur de la République, ont décidé de rendre l'Institution plus accessible grâce à l'intervention de délégués du Médiateur de la République en détention.

Dans ce but, une convention destinée à permettre l'expérimentation de cette intervention dans dix établissements pénitentiaires a été signée le 16 mars 2005 par le ministre de la Justice et le Médiateur de la République.

Au vu des résultats positifs de l'expérimentation, le ministre de la Justice et le Médiateur de la République ont décidé de généraliser progressivement, à partir de l'année 2007, l'intervention de délégués du Médiateur de la République dans les établissements pénitentiaires, dans les conditions fixées par la présente convention.

Entre

le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

et

le Médiateur de la République

il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du Médiateur de la République, pour permettre l'intervention de délégués du Médiateur de la République dans les établissements pénitentiaires.

Article 2

Le Médiateur de la République s'engage à se tenir à l'écoute des personnes détenues pour faciliter le règlement amiable des différends dans leurs relations avec les administrations de l'État, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public, et pour faciliter ainsi leur réinsertion.

Dans ce but, le Médiateur de la République s'engage à désigner, pour chaque établissement pénitentiaire figurant sur la liste mentionnée à l'article 4, le ou les délégués chargés de cette mission.

Article 3

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice et le Médiateur de la République déterminent ensemble les modalités d'intervention des délégués, en fonction notamment de la taille des établissements pénitentiaires concernés.

Article 4

Dans le cadre de leurs engagements respectifs, le Médiateur de la République et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, conviennent d'un partenariat et définissent comme suit les conditions de sa mise en oeuvre :

. le Médiateur de la République :

- recrute et désigne les délégués ;
- leur dispense une formation ;
- anime et encadre leur action ;
- est garant de leur indépendance ;
- inclut le coût de cette action nouvelle dans ses demandes annuelles de crédits budgétaires ;

. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice :

- facilite l'accès des délégués du Médiateur de la République aux locaux de détention ;
- participe à la formation des délégués ;
- garantit le fonctionnement d'un point d'accès au droit dans chacun des établissements où les délégués tiennent des permanences et inclut les coûts correspondants dans ses demandes annuelles de crédits budgétaires ;
- met, en 2007, un agent de catégorie A à la disposition du Médiateur de la République afin de renforcer les moyens humains affectés au développement du réseau des délégués.

La liste des établissements bénéficiant de l'intervention des délégués du Médiateur de la République est annexée à la présente convention. Elle est actualisée chaque année, par accord entre les signataires, à la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Article 5

Les délégués du Médiateur de la République désignés pour intervenir en détention exercent les attributions qui leur sont dévolues par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée, dans le respect des règles de fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Article 6

Dès leur incarcération, les personnes détenues reçoivent une information complète sur l'Institution du Médiateur de la République et les modalités d'une réclamation individuelle.

Article 7

Une concertation permanente entre les services du Médiateur de la République et ceux de la Chancellerie est organisée afin d'assurer un suivi conjoint du déroulement de l'intervention des délégués du Médiateur de la République dans les établissements pénitentiaires.

Article 8

Chaque année, un bilan de la mise en oeuvre de la présente convention et des résultats obtenus est établi conjointement.

Article 9

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée.

Paris, le 25 janvier 2007

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice Le Médiateur de la République

Pascal Clément Jean-Paul Delevoye

Annexe

Liste des établissements pénitentiaires dotés d'une permanence du délégué du Médiateur

- Centre de détention de Bapaume
- Centre de détention de Melun
- Centre pénitentiaire de Marseille
- Centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède
- Maison centrale de Poissy
- Maison d'arrêt d'Aix Luynes
- Maison d'arrêt d'Épinal
- Maison d'arrêt de Fresnes
- Maison d'arrêt de Nanterre
- Maison d'arrêt de Saint-Étienne.

Liste des établissements pénitentiaires dotés d'une permanence du délégué du Médiateur au cours de l'année 2007

- Centre de détention d'Écrouves
- Centre de détention de Joux-la-Ville
- Centre de détention de Neuvic
- Centre de détention de Toul
- Centre pénitentiaire de Liancourt
- Centre pénitentiaire de Longuenesse
- Centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin
- Centre pénitentiaire de Nantes
- Centre pénitentiaire de Rennes
- Centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier
- Maison d'arrêt d'Angers
- Maison d'arrêt d'Avignon
- Maison d'arrêt de Bois-d'Arcy
- Maison d'arrêt de Bordeaux
- Maison d'arrêt de Caen
- Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
- Maison d'arrêt de Loos-Seqedin
- Maison d'arrêt de Lyon
- Maison d'arrêt de Metz
- Maison d'arrêt de Nice
- Maison d'arrêt de Paris-la Santé
- Maison d'arrêt de Rennes
- Maison d'arrêt de Toulouse
- Maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône
- Maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone
- Maison d'arrêt de Villepinte.

8. domaine public routier

8.1. 2007-095-003 du 05/04/2007 - portant autorisation de circuler sur l'autoroute A75 dans le département de la Lozère pour les besoins de l'exploitation

LE PREFET DE LA LOZERE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R.432-7;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif Central

VU l'arrêté transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,

Considérant la nécessité, pour la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central, d'intervenir ou de faire intervenir, à tout moment et en tout lieu, du personnel et du matériel sur son réseau dans des conditions dérogatoires aux règles du code de la route pour assurer l'exploitation du réseau autoroutier,

ARRÊTE:

Article 1^{er}

Sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier pour les besoins de l'exploitation de la section en cause :

– tous les membres du personnel de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central pour l'exercice de leurs fonctions :

– tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour ladite Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central et dûment déclarées auprès du chef des services d'exploitation.

Celui-ci en dressera la liste et la tiendra à jour.

Article 2

Est autorisée sur la section du réseau visée à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarés au chef des services d'exploitation.

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et M. le Directeur Interdépartemental des routes Massif-Central sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à M. le directeur Départemental de l'Equipement de la Lozère, ainsi qu'à M. le colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mende, le
Le préfet,
Paul MOURIER

9. Eau

9.1. 2007-096-001 du 06/04/2007 - AP relatif à l'exercice de la pêche en eau douce sur le lac de Charpal en 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-353-007 en date du 19 décembre 2006

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 fixant les périmètres de protection autour de la retenue de Charpal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0766 du 21 juin 1991 portant autorisation d'exploitation du barrage de Charpal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 en date du 19 décembre 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2007,

Vu l'avis du conseil supérieur de la pêche en date du 3 avril 2007,

Vu l'avis du président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 avril 2007,

Considérant le taux de contamination des poissons présents dans la retenue de Charpal en métaux lourds et le risque pour la santé humaine en cas de consommation régulière de poissons ainsi contaminés, **Considérant** qu'il est nécessaire pour éviter toute consommation de poisson contaminé de prescrire une remise à l'eau immédiate du poisson pêché dans la retenue de Charpal,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 en date du 19 décembre 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2007 est modifié ainsi :

L'alinéa « La pêche sur la retenue de Charpal est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007. » est remplacé par les dispositions du présent arrêté qui précisent les conditions de l'exercice de la pêche sur le lac de Charpal, classé en première catégorie piscicole, en 2007.

La retenue de Charpal est située sur le territoire des communes de Rieutort-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Le Born et Pelouse.

article 2 - temps et heures d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2.1 - ouverture : du 7 avril au 16 septembre 2007.

2.2. - ouvertures spécifiques :

grenouille rousse ou verte : du 28 juillet au 16 septembre 2007.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

article 3 – conditions de capture des espèces

Tout poisson pêché dans la retenue de Charpal doit immédiatement être remis à l'eau.

Le nombre de captures est fixé à zéro par jour et par pêcheur (parcours de pêche « sans tuer »).
article 4 - modes de pêche

Les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne maximum tenue à la main. La ligne doit être montée sur canne avec deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus.

Seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée. Les hameçons utilisés ne devront pas présenter d'ardillon afin de faciliter la remise à l'eau du poisson.

La pêche est autorisée du bord ou en bateau non équipé d'un moteur.

La pêche aux appâts naturels est interdite. En particulier, la pêche au poisson mort ou au poisson vivant est interdite.

article 5 - réserve de pêche

La pêche à partir de la crête du barrage et sur 50 mètres en amont de part et d'autre du barrage est interdite. Cette partie est classée en réserve de pêche.

article 6 – mesures de sauvegarde

La fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique en collaboration avec la commune de Mende, l'office national des forêts, la fédération départementale des chasseurs et l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement réalisera un travail de sensibilisation des pêcheurs sur la présence de zones de nidification pour les oiseaux.

Des panneaux à vocation pédagogique et de sensibilisation seront placés aux points stratégiques.

Les pêcheurs respecteront les zones de mise à l'eau des embarcations indiquées par des panneaux.

De même la circulation et le stationnement des véhicules à moteur devront respecter la réglementation signalée aux abords de la retenue et spécifiée dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 fixant les périmètres de protection autour de la retenue de Charpal. A cet effet, il est rappelé que l'accès des véhicules à moteur aux abords de la retenue est interdit sur une zone de cent (100) mètres de large à partir du bord de la retenue à sa cote normale (1325,30 m NGF).

La pratique de la pêche sur la retenue de Charpal ne devra pas contribuer à une dégradation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable du bassin de vie de Mende.

article 7 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

article 9 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Rieutort-de-Randon, d'Arzenc-de-Randon, du Born, de Pelouse et de Mende, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du

milieu aquatique, l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes pêche particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département de la Lozère.

Le préfet

9.2. 2007-100-004 du 10/04/2007 - AP autorisant les rejets temporaires d'effluents bruts et fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'exploitation de la station d'épuration et des déversoirs d'orages du bourg du Malzieu-Ville

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-2 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement présenté en date du 26 février 2007 par la commune du Malzieu-Ville,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 3 avril 2007,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles fixées par l'arrêté interministériel du 21 juin 1996 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés,

Considérant que les rejets d'effluents bruts dans la Truyère ne seront réalisés que sur une durée estimée à un mois et demi pendant les travaux de réhabilitation de la station d'épuration,

Considérant que ces rejets n'auront pas d'effets importants et durables sur l'eau et les milieux aquatiques,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

Titre I – objet de l'autorisation

article 1 – objet de l'autorisation

La commune du Malzieu-Ville, désignée ci-dessous « le permissionnaire », est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, à titre temporaire, les rejets d'effluents bruts issus du réseau de collecte des eaux usées et de la station d'épuration dans le cours d'eau « la Truyère », sur la commune du Malzieu-Ville, en vue de la réhabilitation de cette station d'épuration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'exploitation de la station d'épuration et de déversoirs d'orages sur le réseau de collecte des eaux usées.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondantes
2.2.3.0.	2.2.3.0. – rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : 1. le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A),	autorisation temporaire	/
2.1.1.0.	2.1.1.0. – station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution journalière supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure à 600 kg de DBO ₅ .	déclaration	arrêté interministériel du 21 juin 1996
2.1.2.0.	2.1.2.0. – déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	déclaration	/

Titre II – station d'épuration

article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux consisteront en la réhabilitation de la station d'épuration située sur les parcelles cadastrées section A n° 1147 sur la commune du Malzieu-Ville.

La station de type « boues activées » comportera les organes suivants :

un poste de relevage des effluents équipés de 2 pompes de débit unitaire de 63 m³/h,
un dispositif de prétraitement de type tamisage fin à mailles de 1 mm,
un bassin de boues activées d'un volume de 375 m³,
un ouvrage de dégazage d'une surface utile de 1,75 m²,
un système de déphosphatation physico-chimique,
un clarificateur de diamètre de 16,4 m,
un bassin d'orage de volume égal à 250 m³,
un silo à boues d'un volume de 200 m³, muni de crépines filtrantes et d'un agitateur.

Le rejet des eaux usées sera réalisé dans le lit mineur du cours d'eau « la Truyère » au droit de la station d'épuration.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les flux de pollution suivants :

charge hydraulique maximale de temps sec : 443 m³/j,
charge hydraulique maximale de temps de pluie : 643 m³/j,
débit de pointe de temps sec : 43 m³/h,
débit de pointe de temps de pluie : 50 m³/h,
DBO₅ : 119 kg/j,
DCO : 203 kg/j,
MES : 72 kg/j,

NTK : 26 kg/j,
Pt : 7 kg/j.

article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques minimales applicables aux ouvrages de traitement des eaux usées sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 21 juin 1996 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. conception et implantation

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

3.2. nature des effluents et raccordements

Les effluents sont de type domestique. Ils ne doivent pas contenir :

de substances susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,

de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites, des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. exploitation des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

3.4. exploitation des sous-produits

Les boues sont destinées à être valorisées par épandage sur sols agricoles. En cas d'impossibilité, les boues seront évacuées selon la filière alternative fixée dans le futur dossier réglementaire établissant le plan d'épandage.

Les graisses et autres déchets qui ne pourront être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

3.5. contrôle du rejet

La station doit être équipée d'un canal de mesure pouvant être muni d'un déversoir.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. protection contre le gel

Les équipements permettent d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

article 4 – prescriptions particulières

4.1. niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence de 643 m³/j, les rejets après traitement devront respecter sur un échantillon moyen 24 h les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO ₅	90	25
DCO	80	125
MES	90	35
NTK	/	4
Pt	60	4

4.2. bassin d'orage

Le bassin d'orage sera mis en service chaque année a minima durant les mois de juillet et août avec la possibilité d'étendre cette période d'exploitation à l'ensemble ou toute autre partie de la période estivale.

Lors de cette période d'exploitation, le bassin d'orage sera alimenté par une pompe du poste de refoulement dès lors que le débit entrant dans ce poste sera supérieur à 50 m³/h.

En fin d'épisode pluvieux, l'ensemble des effluents issus du bassin d'orage sera renvoyé au niveau du dispositif de prétraitement de la station d'épuration.

En dehors des périodes d'exploitation, le bassin d'orage sera maintenu en eau en vue d'assurer la stabilité de l'ouvrage.

Le bassin d'orage doit être étanche. La vidange sera assurée dans les plus brefs délais avec un fonctionnement de la station d'épuration à son débit nominal de temps de pluie soit 50 m³/h.

4.3. poste de relevage

Le poste de relevage doit être équipé d'un dispositif d'alarme permettant la détection d'une panne au niveau d'une des pompes.

4.4. autosurveillance de la station

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, NTK et Pt en concentration dans l'effluent rejeté après traitement et en rendement sur un échantillon moyen journalier, à l'exception du paramètre NTK pour lequel la mesure ne portera que sur la concentration dans l'effluent rejeté.

Le nombre minimal de mesures à effectuer par an est fixé à 4, à raison d'une par trimestre.

La station devra être équipée de deux regards de prélèvement facilement accessibles respectivement situés au point d'entrée de la station et au niveau du dispositif de rejet permettant la réalisation d'échantillon moyen journalier.

Les résultats seront communiqués au service en charge de la police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt – D.D.A.F.) et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

4.5. mesure de bruit

Le permissionnaire est tenu de réaliser, dès l'achèvement des travaux de réhabilitation de la station d'épuration, une mesure de bruit dans des lieux et conditions identiques à ceux de la mesure initiale effectuée préalablement au commencement de ces travaux.

Le permissionnaire devra communiquer les résultats de cette mesure ainsi que la valeur de l'émergence sonore liée à la station d'épuration en période diurne et nocturne au service police de l'eau de la D.D.A.F.

Si ces mesures mettent en évidence une non-conformité par rapport aux articles R.1334-30 à R. 1334-37 du code de la santé publique, les travaux nécessaires pour la mise en conformité devront être réalisés dans les plus brefs délais.

Titre III – déversoirs d'orage

article 5 – prescriptions générales

5.1. déversoirs et réseau

Les 3 déversoirs d'orage équipant le réseau ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie : ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

5.2. entretien

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

article 6 – prescriptions spécifiques

6.1. déversement vers le milieu naturel

Les déversoirs d'orage (DO) sont conçus et exploités de manière à ce qu'aucun déversement vers le milieu naturel ne se fasse pour un débit inférieur à leur débit de référence mentionné dans le tableau suivant :

	débit horaire de référence (en m ³ /h)
DO n° 1 – en amont de la station	50
DO n° 2 – en amont du poste de refoulement	58
DO n° 3 – trop-plein du poste de refoulement	22

6.2. surveillance des déversements

Chacun des 3 déversoirs d'orage tels que figurés sur le plan joint en annexe 1 du dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement devra être équipé d'un détecteur de surverse.

Le poste de refoulement situé à proximité immédiate du DO n° 3 devra être équipé d'une téléalarme permettant de signaler aux services techniques une panne d'une des pompes de refoulement.

6.3. pénétration d'eaux claires

Afin d'éviter la pénétration d'eaux claires dans le réseau de collecte des eaux usées en période de nappes hautes ou de crue, les conduites de délestage des déversoirs d'orage n° 1 et n° 2 devront être munis d'un clapet anti-retour.

6.4. registre d'autosurveillance

Un registre devra être mis en place et régulièrement tenu à jour par le permissionnaire sur lequel figureront les informations suivantes pour chaque déversoir d'orage :

la date du déversement,
la pluviométrie observée,
le temps de déversement.

Tire IV – rejets temporaires

article 7 – nature des rejets

Le permissionnaire est autorisé à rejeter temporairement les eaux usées du réseau public de collecte, du clarificateur et du bassin d'aération de la station d'épuration du Malzieu-Ville. Les boues du clarificateur seront évacuées dans le silo préalablement à la vidange des eaux de cet ouvrage. Le rejet des eaux usées brutes issues du réseau de collecte ne pourra se faire qu'après dégrillage.

article 8 – période et durée des travaux

Les rejets visés à l'article 6 du présent arrêté pourront être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 8 juin 2007.

Le permissionnaire devra préalablement informer par écrit (courrier ou télécopie) le service police de l'eau de la D.D.A.F. de la date exacte à laquelle ces rejets commenceront.

article 9 – vidanges des ouvrages

Les vidanges des effluents contenus dans le clarificateur et le bassin d'aération ne pourront être simultanées.

Le débit maximal auquel la vidange sera faite est fixé à 30 m³/h.

article 10 – surveillance du milieu naturel

Le permissionnaire devra assurer un suivi de la qualité et du débit du cours d'eau « la Truyère » durant toute la période où les rejets d'effluents bruts seront réalisés.

Ce suivi sera réalisé en deux points respectivement situés en amont proche du point de rejet des effluents bruts et en aval de la station d'épuration à une distance de bon mélange entre les eaux de la Truyère et les différents effluents rejetés.

Un état initial et un état final seront réalisés respectivement avant le commencement de tout rejet d'effluents bruts ou issus de la vidange du clarificateur ou du bassin d'aération ainsi qu'une fois ces rejets interrompus. Ces deux mesures porteront sur les paramètres pH, oxygène dissous, température, DBO₅, DCO, MES, NTK et Pt.

Durant toute la période où des rejets d'effluents bruts seront réalisés, le permissionnaire devra assurer le suivi de la qualité des eaux de la Truyère sur chacun des deux points définis au 2^{ème} alinéa du présent article selon les périodicités et sur chacun des paramètres mentionnés au tableau suivant :

paramètres	périodicité de la mesure
pH, O ₂ dissous, température	quotidienne
DBO ₅ , DCO, MES, NTK et Pt	hebdomadaire

Ce suivi devra être réalisé au moins une fois lors de la vidange des effluents issus du bassin d'aération.

L'ensemble de ces mesures devra être effectué à un moment de la journée qui permettra de pouvoir comparer les valeurs des résultats obtenus notamment en ce qui concerne l'oxygène dissous.

Pour chacune des mesures sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK et Pt, le permissionnaire devra connaître la valeur du débit moyen journalier de la Truyère observé lors de chaque mesure.

article 11 – rapport de synthèse

D'ici au plus tard le 31 juillet 2007, le permissionnaire devra fournir au service police de l'eau de la D.D.A.F. un rapport détaillé précisant :

les modalités de réalisation des travaux,
le résultat de toutes les mesures et analyses prescrites à l'article 10 du présent arrêté,
les incidences sur la qualité de l'eau, le milieu aquatique et les usages associés au cours d'eau,
les incidents ou accidents intervenus.

article 12 – information des usagers

Préalablement à tout rejet d'effluents bruts, le permissionnaire devra informer les différents usagers du cours d'eau « la Truyère », et notamment l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique locale de la date de commencement des travaux.

Titre V – dispositions générales

article 13 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

article 14 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune du Malzieu-Ville, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 17 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 18 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 19 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Malzieu-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Malzieu-Ville pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 20 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Malzieu-Ville.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 21 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche et le maire du Malzieu-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Hugues Fuzéré

9.3. 2007-100-013 du 10/04/2007 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le bassin DFCl de l'Auradou, commune de Luc

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.236-47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 date du 19 décembre 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne,

Vu l'avis de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche en date du 28 mars 2007,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

M. Eric Moulin, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche.

article 2 – date et lieu du concours

Ce concours sera organisé sur un plan d'eau de 1^{ère} catégorie, le bassin de D.F.C.I. de l'Auradou, sous-affluent du Langouyrou, commune de Luc, le dimanche 13 mai 2007.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, procédés et mode de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° 2006 – 353 – 007 du 19 décembre 2006. L'utilisation comme appât ou comme amorce des asticots et autres larves de diptères est interdite.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Luc.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Luc, la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.4. 2007-100-014 du 10/04/2007 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche pour enfants les 23 et 24 juin 2007 sur la rivière la Colagne, commune de Marvejols

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.236-47 et R.436-28,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 date du 19 décembre 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols,

Vu l'avis de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche en date du 28 mars 2007,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

M. Christian Oddoux, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche pour enfants.

article 2 – date et lieu du concours

Ce concours sera organisé dans le cadre du salon « chasse, cheval, pêche » de Marvejols les 23 et 24 juin 2007. Cette manifestation sera délimitée par la mise en place d'un grillage sur une longueur maximale de trente mètres dans la rivière « la Colagne » au niveau de l'esplanade Sud. Seulement une moitié du cours d'eau sera grillagée afin de ne pas nuire à la libre circulation du poisson (moins des 2/3 de la largeur mouillée conformément au premier alinéa de l'article R.436-28 du code de l'environnement). Les truites arc-en-ciel proviendront d'une pisciculture agréée et en fin de manifestation les truites non pêchées seront récupérées et non laissées dans la rivière.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, procédés et mode de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2006 – 353 –007 du 19 décembre 2006. L'utilisation comme appât ou comme amorce des asticots et autres larves de diptères est interdite.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Marvejols.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Marvejols, la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche et le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.5. 2007-100-015 du 10/04/2007 - AP autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la rivière le Tarn les 9 et 10 juin 2007, commune du Pont de Montvert

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.236-47 et R.436-28,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 date du 19 décembre 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pont de Montvert,

Vu l'avis de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche en date du 29 mars 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

M. François Albrecht, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Vallée du Tarn est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche dans le cadre du 8^{ème} festival de la pêche et de l'eau ainsi qu'une pêche pour enfants.

article 2 – date et lieu du concours

Ce concours sera organisé sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie « le Tarn », commune du Pont de Montvert, depuis le gouffre de Fernand jusqu'au gouffre de l'Oule, 500 mètres en aval et 400 mètres en amont du Pont du Tarn dans le village du Pont de Montvert, le samedi 9 juin 2007, de 14 heures à 17 heures et le dimanche 10 juin 2007 de 10 heures à 12 heures 15 minutes. Le règlement prévoit une pêche à la mouche fouettée, sèche ou noyée, ardillon de l'hameçon écrasé, avec remise à l'eau de toutes les prises vivantes.

La pêche pour enfants prévue durant le festival se tiendra en aval du pont du Tarn dans un enclos d'une longueur de trente mètres maximum et sur une demi largeur de rivière (moins des 2/3 de la largeur mouillée conformément au premier alinéa de l'article R.436-28 du code de l'environnement). Ce dispositif devra permettre la récupération des poissons non pêchés en fin de manifestation.

article 3 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, procédés et mode de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2006 – 353 – 007 date du 19 décembre 2006. L'utilisation comme appât ou comme amorce des asticots et autres larves de diptères est interdite.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Pont de Montvert.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire du Pont de Montvert, la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche et le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.6. 2007-101-001 du 11/04/2007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable des villages de l'Hermet et des Courals - commune de Saint Jean la Fouillouse

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-2 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 février 2007, présentée par la communauté de communes de Chateauneuf de Randon, relative à la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable dans le ruisseau à proximité immédiate du village du Crouzet sur la commune de Saint Jean la Fouillouse,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes de Chateauneuf de Randon désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable dans le ruisseau situé à proximité immédiate du village du Crouzet, sur la commune de Saint Jean la Fouillouse, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

la canalisation d'adduction d'eau potable sera placée dans une gaine en acier posée à 1 mètre minimum sous le lit du cours d'eau.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 707 630 m, Y = 1 966 530 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Le chantier sera isolé par un busage du ruisseau et la confection de batardeau amont et aval pour réaliser les travaux à sec.

Un confortement des berges par techniques végétales vivantes sera mis en œuvre avec des espèces adaptées (saules, aulnes) sur une longueur de 20 mètres minimum.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Jean la Fouillouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Jean la Fouillouse.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint Jean la Fouillouse, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le président de la communauté de communes de Chateauneuf de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.7. 2007-101-002 du 11/04/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le remplacement d'un ponceau sur le ruisseau des Barbutts commune des Bessons

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-2 et R.214-6 à R.214-56,
Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 mars 2007, présentée par la commune des Bessons relative au remplacement d'un ponceau sur le ruisseau des Barbutts sur la commune des Bessons,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune des Bessons, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'un ponceau sur le ruisseau des Barbutts au droit du village des Barbutts sur la commune des Bessons, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le ponceau sera constitué d'une buse cadre de 2000 mm de largeur et 1250 mm de hauteur. La génératrice inférieure des buses sera placée au moins à 0,15 m sous le lit naturel du cours d'eau.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 671 000 m, Y = 1 975 490 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

La zone de travaux sera isolée par la constitution d'un batardeau amont et aval ainsi que par la mise en œuvre d'une buse de diamètre 200 mm.

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est à proscrire. A cet effet, un bassin de décantation adapté sera créé sur berge de manière à pouvoir traiter les eaux d'exhaure avant leur retour dans la rivière.

Un confortement des berges par techniques végétales vivantes sera mis en œuvre avec des espèces adaptées (saules, aulnes) sur une longueur minimale de 20 m en amont et en aval de l'ouvrage.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune des Bessons pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie des Bessons.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune des Bessons, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.8. 2007-101-003 du 11/04/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la création d'un plot en béton pour une station hydrométrique sur la rivière la Colagne - commune du Monastier Pin Moriès

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-2 et R.214-6 à R.214-56,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 mars 2007, présentée par la direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées relative à la création d'un plot en béton pour la création d'une station hydrométrique sur la rivière la Colagne sur la commune du Monastier Pin Moriès,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création d'un plot en béton pour l'installation d'une station hydrométrique sur la rivière la Colagne au droit du village du Monastier sur la commune du Monastier Pin Moriès, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :
Le plot béton sera positionné sur la rive droite de la Colagne.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
X = 673 060 m, Y = 1 945 780 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

La zone de travaux sera isolée par la constitution d'un batardeau étanche permettant une intervention hors eau.

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est à proscrire. A cet effet, un bassin de décantation adapté sera créé sur berge de manière à pouvoir traiter les eaux d'exhaure avant leur retour dans la rivière,

Un confortement des berges par techniques végétales vivantes sera mis en œuvre avec des espèces adaptées (saules, aulnes) aux abords immédiat de l'ouvrage.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Monastier Pin Moriès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Monastier Pin Moriès.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Monastier Pin Moriès, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et la direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.9. 2007-101-004 du 11/04/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection d'un passage busé sur le ruisseau du Pouzadou au lieu dit le Masmin commune de Saint Maurice de Ventalon

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-2 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 mars 2007, présentée par la commune de Saint Maurice de Ventalon, relative à la réfection d'un passage busé sur le ruisseau du Pouzadou sur le territoire de la commune de Saint Maurice de Ventalon,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Maurice de Ventalon désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection d'un passage busé sur le ruisseau du Pouzadou situé au lieu dit le Masmin sur la commune de Saint Maurice de Ventalon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le passage busé aura une longueur de 7 mètres et un diamètre de 1 000 mm avec une tête de buse amont et aval.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 719 087 m, Y = 1 923 854 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

La génératrice inférieure des buses sera posée à 10 centimètres minimum sous le lit naturel du cours d'eau afin de préserver sa continuité écologique.

Le chantier sera réalisé à sec. Une buse de chantier ou une tranchée de déviation devra permettre de canaliser tout le débit du ruisseau pendant les travaux.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Maurice de Ventalon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Maurice de Ventalon.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint Maurice de Ventalon, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.10. 2007-101-005 du 11/04/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la construction d'un pont sur le ruisseau de la Mézère au droit du village de Saint Denis en Margeride sur le chemin reliant Saint Denis à Chazals commune de Saint Denis en Margeride

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-2 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 mars 2007, présentée par la commune de Saint Denis en Margeride, relative à la construction d'un pont sur le ruisseau de la Mézère sur le chemin reliant Saint Denis à Chazals commune de Saint Denis en Margeride, Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTÉ

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Denis en Margeride désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la construction d'un pont sur le ruisseau de la Mézère sur le chemin reliant Saint Denis à Chazals sur la commune de Saint Denis en Margeride, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

L'ouvrage prendra appui sur des piliers en berge et aura une bande de roulement résistant à 8 tonnes essieux.
Le bloc rocheux à l'emplacement de l'ouvrage sera découpé avec un brise roche.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

$$X = 689\,996 \text{ m}, Y = 1\,971\,160 \text{ m}.$$

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Le chantier sera isolé par un busage du ruisseau et la confection de batardeau amont et aval pour réaliser les travaux à sec.

Les engins devront travailler exclusivement depuis la berge.

Tout contact de ciment avec l'eau est à proscrire et aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Denis en Margeride pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Denis en Margeride.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint Denis en Margeride, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.11. 2007-113-009 du 23/04/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le nivellement de l'île située sur la parcelle cadastrale n°54, section G, pour l'activité spécifique des canoës - commune de Sainte Enimie

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-2 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1209 du 4 août 1989 autorisation la microcentrale « le moulin », sur la commune de Sainte-Enimie,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 2006,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral le 27 juin 2005,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 mars 2007, présentée par la S.A.R.L. Méjean-canoës, représentée par M. Pierre Méjean, gérant, relative au nivellement de l'île située sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës, sur la commune de Sainte-Enimie,

Considérant le risque de destruction des frayères de l'espèce «truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à de la S.A.R.L. Méjean-canoës, représentée par M. Pierre Méjean, gérant, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au nivellement de l'île située sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës sur la commune de Sainte-Enimie, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° dans les autres cas	déclaration	/

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Le nivellement et le remodelage se feront courant juin 2007 et à sec sans créer d'emprise complémentaire dans le lit mouillé du Tarn ou du canal de fuite de la microcentrale « le moulin ».

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 685 824 m, Y = 1 929 910 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

L'extraction de matériaux alluvionnaires en dehors du lit majeur du Tarn est interdite.

La circulation des engins de chantier dans le lit mouillé du cours d'eau sera réduite au maximum afin de limiter toute pollution. Les traversées se feront par le canal de fuite de la microcentrale « le moulin ».

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sainte-Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) Tarn amont pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Sainte-Enimie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Sainte-Enimie et M. Pierre Méjean, gérant de la

S.A.R.L. Méjean-canoës sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10. Enquêtes statistiques des services publics

10.1. 2007-117-007 du 27/04/2007 - relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^o,

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 570391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU l'arrêté du 27 décembre 2006 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques des services publics pour 2007 (J.O. du 2 février 2007),

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er Les enquêteurs et les personnels de la statistique agricole de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt sont autorisés à procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration de la statistique agricole, et notamment aux relevés de terrain de l'enquête sur l'utilisation du territoire TERUTI-LUCAS.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, et y planter les jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour l'année 2007 et dans toutes les communes du département de la Lozère.

ARTICLE 3 Les agents visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à partir du 11^{ème} jour après celui de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes qu'à partir du 6^{ème} jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

- ARTICLE 4** Tout dommage qui aurait pu être causé aux propriétés privées à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1er sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration, par le tribunal administratif de Montpellier, dans les formes prévues au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition par chacun des agents visés à l'article 1er, qui seront également porteurs d'une carte professionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
- ARTICLE 6** Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chacune des communes du département, à la diligence du maire.
- ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, M. le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mende, le

Le Préfet de la Lozère
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

11. Environnement

11.1. 2007-093-003 du 03/04/2007 - portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L1416-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06-0923 du 30 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006- 250.008 du 7 septembre 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère,

VU la demande formulée par la chambre d'agriculture de la Lozère dans son courrier du 1^{er} mars 2007 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006- 250.008 du 7 septembre 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère sont abrogées.

Article 2 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant comprend :

✓ **Représentants des services de l'Etat**

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, qui en assure également le secrétariat ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile

✓ **Représentants des collectivités territoriales**

- Deux conseillers généraux désignés par le conseil général :
 - M. BONICEL Pierre, conseiller général du canton du Bleymard, membre titulaire,
M. Brugeron Jean-Noël, conseiller général du canton du Malzieu Ville, membre suppléant,
 - M. DENICOURT Charles, conseiller général du canton de St Chély d'Apcher, membre titulaire,
M. Courtés Francis, conseiller général du canton de Mende Sud, membre suppléant,
- Trois maires désignés par l'association départementale des maires :
 - M. BONHOMME Jean-Paul, maire de Saint Alban, membre titulaire,
M. Jean Jean--Luc, maire de Villefort, membre suppléant,
 - M. BESSIERE Pierre, maire de Châteauneuf de Randon, membre titulaire,
M. Longepée Jocelyne, maire de Quézac, membre suppléant,
 - M. FERRIER Jacky, maire d'Allenc, membre titulaire,
M. Tuffery Alain, maire de la Panouse, membre suppléant,

✓ **Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

- Représentant des organisations de consommateurs :
 - Mme COMBES Marie Elisabeth, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre titulaire ;
M. Kuriata Sylvain, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre suppléant,

- Représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche :
M. BERTRAND Alain, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire ;
M. Suau Laurent, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant,
- Représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :
M. JAFFRES Michel, association nationale de protection des eaux et des rivières, membre titulaire ;
M. Blanquet Jacques, association nationale de protection des eaux et des rivières, membre suppléant,
- Représentant de la profession agricole :
M. ANDRE Jean-Bernard, chambre d'agriculture, membre titulaire ;
M. RUNEL Francis, chambre d'agriculture, membre suppléant,
- Représentant de la profession du bâtiment :
M. BARGES Maurice, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire ;
M. Pic Francis, chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant,
- Représentant des industriels exploitants d'installations classées :
M. JOLIVET Robert, chambre de commerce et d'industrie, membre titulaire ;
M. Hugonnet Jean-Marc, chambre de commerce et d'industrie, membre suppléant,
- En tant qu'expert :
M. TALANSIER Benoît, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre titulaire ;
M. Coulomb François, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre suppléant,
- En tant qu'expert :
M. LE METAYER Sébastien, caisse régionale d'assurance maladie, membre titulaire ;
M. Cabaret Philippe, caisse régionale d'assurance maladie, membre suppléant,
- En tant qu'expert :
M. ANDRIEU Dominique, représentant de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre titulaire ;
Mme Bernabeu Agnès, représentante de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre suppléant,

✓ 4^{ème} groupe : **Personnalités qualifiées**

- Docteur FONTANAUD Jean-Claude, médecin anesthésiste retraité, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre titulaire ;
Docteur Leroux Marc, médecin généraliste, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre suppléant,
- Docteur TARDIEU Jean, vétérinaire retraité, membre du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, membre titulaire ;
Docteur de Lescure Charles, vétérinaire retraité, membre du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral membre suppléant,
- M. PEUCH Pascal, membre de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, membre titulaire ;
M. Jacquet Alain, membre de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, membre suppléant,
- M. TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre titulaire,
M. Pons Gérard, ingénieur des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre suppléant,

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

✓ **Trois représentants des services de l'Etat :**

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, qui en assure également le secrétariat ;
- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

✓ **Deux représentants des collectivités territoriales :**

- M. DENICOURT Charles, conseiller général du canton de St Chély d'Apcher, membre titulaire,
M. Courtés Francis, conseiller général du canton de Mende Sud, membre suppléant,
- M. BESSIERE Pierre, maire de Châteauneuf de Randon, membre titulaire,
Mme. Longepée Jocelyne, maire de Quézac, membre suppléant,

✓ **Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :**

- Représentant des organisations de consommateurs :
Mme COMBES Marie Elisabeth, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre titulaire ;
M. Kuriata Sylvain, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre suppléant,
- Représentant de la profession du bâtiment :
M. BARGES Maurice, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire ;
M. Pic Francis, chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant,
- M. ANDRIEU Dominique, représentant de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre titulaire ;
Mme Bernabeu Agnès, représentante de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre suppléant,

✓ **Deux personnes qualifiées dont un médecin.**

- Docteur FONTANAUD Jean-Claude, médecin anesthésiste retraité, désigné par le conseil de l'ordre des médecins de la Lozère, membre titulaire ;
Docteur Leroux Marc, médecin généraliste, désigné par le conseil de l'ordre des médecins de la Lozère, membre suppléant,
- M. TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre titulaire,
M. Pons Gérard, ingénieur des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre suppléant,

Article 3 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, perd sa qualité de membre du conseil. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*P/ le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

12. Equipement commercial

12.1. Extrait de la décision du 23 mars 2007 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création, par la SAIEM Mende-Fontanilles, d'un ensemble immobilier commercial « Halle de Ramilles » sur la ZAC de Ramilles à Mende, composé de neuf magasins de grandes et moyennes surfaces.

Réunie le 23 mars 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SAIEM Mende-Fontanilles, agissant en qualité de promoteur et futur propriétaire du terrain et de l'immeuble concernés par le projet, afin d'être autorisée à créer sur la ZAC de Ramilles à Mende, par construction nouvelle, un ensemble immobilier commercial d'une surface de vente totale projetée de 7100 m², comprenant neuf magasins de grandes et moyennes surfaces, réparties comme suit :

- **équipement de la personne 3850 m² :**
 - **lot n° 1** : 1450 m² (habillement homme-femme-enfant-chaussures)
→ enseigne : GEMO
 - **lot n° 2** : 500 m² (layette-puériculture)
→ enseigne non définie
 - **lot n° 3** : 510 m² (chaussures)
→ enseigne : VISA DE LA MODE
 - **lot n° 7** : 1390 m² (habillement homme-femme-enfant)
→ enseigne : DEFI MODE
- **équipement de la maison 1530 m² :**
 - **lot n° 4** : 470 m² (électroménager, hifi, son...)
→ enseigne : MENA 2
 - **lot n° 5** : 680 m²
→ enseigne non définie
 - **lot n° 9** : 380 m² (literie)
→ enseigne: Litrimarché
- **culture et loisirs 1720 m²**
 - **lot n° 6** : 600 m² (jeux jouets)
→ enseigne: King Jouet
 - **lot n° 8** : 1120 m² (sport)
→ enseigne: Sport 2000

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

*Pour le préfet empêché,
le secrétaire général,
président de la commission départementale d'équipement commercial*

Jean-Michel JUMEZ

12.2. 2007-114-002 du 24/04/2007 - Donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture, pour présider la commission départementale d'équipement commercial

**Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.750-1 à L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

CONSIDERANT que la commission départementale d'équipement commercial, régulièrement convoquée, est appelée à statuer le 27 avril 2007 sur la demande d'extension, par la SAS AGRI SUD EST CENTRE, de la surface de vente du magasin de type jardinerie à l'enseigne AGRI SUD EST qu'elle exploite avenue Jean Moulin à Langogne (dossier n° 48-07-065 enregistré le 12 janvier 2007) ;

CONSIDERANT l'empêchement du préfet à cette date ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, afin d'assurer la présidence de la commission départementale d'équipement commercial susvisée et de signer, à ce titre, le procès-verbal de la séance ainsi que la décision prise par la commission.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

13. Etablissements de santé

**13.1. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 28 février 2007 N° d'ordre : 023/II/2007
Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Etablissements de santé publics et privés (Cf. annexes).**

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 28 février 2007

N° d'ordre : 023/II/2007

**Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
Etablissements de santé publics et privés (Cf. annexes).**

Président : Monsieur le docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas**

Absents excusés :

**Monsieur Charles Chanut
Monsieur Dominique Gareau
Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Josianne Collerais, conseiller régional**

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°75/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°93/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 avril 2006, approuvant le principe de renouvellement au 1er janvier 2007 des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés venant à échéance le 31 décembre 2006 et figurant en annexe,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 novembre 2006, approuvant le principe de la mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la base de celui spécifié par décret du 2 novembre 2006 avec la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 novembre 2006, prorogeant au 31 mars 2007 les contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés venant à échéance le 31 décembre 2006 et figurant en annexe,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements concernés figurant en annexe,

Considérant que le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements de santé figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Ce contrat prend effet à compter du 31 mars 2007 et est conclu pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 février 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 FEVRIER 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUES	ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE PRINCIPAL
110000098	SA CHATEAU DE LA VERNEDE - CONQUES/ORBEIL	CHATEAU DE LA VERNEDE - CONQUES/ORBEIL
110003415	SA LA PINEDE - SIGEAN	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA PINEDE - SIGEAN
300000148	SA CLINIQUE BELLE RIVE - VILLENEUVE-LES-AVIGNON	CLINIQUE BELLE RIVE - VILLENEUVE-LES-AVIGNON
300000189	SA CLINIQUE QUISSAC - QUISSAC	CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE - QUISSAC
300000700	SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DU CROS - QUISSAC	MAISON DE CONVALESCENCE SPECIALISEE CARDIO-PULMONAIRE - QUISSAC
340000389	SA CLINIQUE SAINT ANTOINE - MONTARNAUD	CLINIQUE SAINT ANTOINE - MONTARNAUD

340010099	SAS CLINIQUE ST CLEMENT - SAINT CLEMENT DE RIVIERE	CLINIQUE SAINT CLEMENT - SAINT CLEMENT DE RIVIERE
480000827	CCAS LA CANOURGUE - LA CANOURGUE	CENTRE DE POST CURE POUR ALCOOLIQUES MAISON SAINTE MARIE - LA CANOURGUE
660000043	SARL AL SOLA - AMELIE-LES-BAINS	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE AL SOLA - MONTBOLO
660000365	SAS CLINIQUE SAINT JOSEPH - PERPIGNAN	CLINIQUE SAINT JOSEPH - PERPIGNAN
660000373	SA CLINIQUE ST JOSEPH DE SUPERVALTECH - MONTBOLO	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE ST JOSEPH DE SUPERVALTECH - MONTBOLO
660000506	SARL SUNNY COTTAGE - AMELIE-LES-BAINS	MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE - AMELIE LES BAINS

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 FEVRIER 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS ET PRIVES PSPH DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N°FINESS JURIDIQUES	ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE PRINCIPAL
110781010	CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE	CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE
300780079	HOPITAL LOCAL PONT SAINT ESPRIT	HOPITAL LOCAL PONT SAINT-ESPRIT
300780095	HOPITAL LOCAL DU VIGAN	HOPITAL LOCAL DU VIGAN
300781010	CENTRE HOSPITALIER PONTEILS	CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS - PONTEILS ET BRESIS
300781234	LE CENTRE DU DR PAUL GACHE - VILLENEUVE LES AVIGNON	USLD DU CENTRE DU DR PAUL GACHE - VILLENEUVE LES AVIGNON
780000154	DIRECTION GENERALE DES OADR - VERSAILLES	CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES - ST PRIVAT DES VIEUX
300000296	ASSOCIATION EDUCATIVE ARC EN CIEL - NIMES	L'HOPITAL DE JOUR LE BOSQUET - NIMES
300785342	SOCIETE DE SECOURS MINIERE DU GARD - ALES	MAISON DE SANTE LA POMAREDE - LES SALLES DU GARDON
380804542	FONDATION METALLURGIQUE ET MINIERE - MEYLAN	CENTRE MEDICAL LA ROUVIERE FONDATION METALLURGIQUE ET MINIERE - NOTRE DAME DE LA ROUVIERE
340015171	UGECAM LR-MP - CASTELNAU LE LEZ	CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION « LES JARDINS » - ANDUZE

300000098	MAISON DE SANTE PROTESTANTE DE NIMES	UNITE DE SOINS LONGUE DUREE MAISON DE SANTE PROTESTANTE DE NIMES
300000742	ORPHELINAT COSTE - NIMES	COMMUNAUTE COSTE - NIMES
340780451	HOPITAL LOCAL PEZENAS	HOPITAL LOCAL PEZENAS
340780469	HOPITAL LOCAL DE SAINT PONS - ST PONS DE THOMIERES	HOPITAL LOCAL DE SAINT PONS - ST PONS DE THOMIERES
340780881	ASSOCIATION HELIO MARINE DE LA COTE OCCITANE - CASTELNAU LE LEZ	CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE - CASTELNAU LE LEZ
340009893	HOPITAL LOCAL BEDARIEUX	HOPITAL LOCAL BEDARIEUX
340000546	MAISONS DE RETRAITE PUBLIQUES FRONTIGNAN	UNITE DE SOINS LONGUE DUREE SAINT-JACQUES - FRONTIGNAN
340000520	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE GANGES	UNITE DE SOINS LONGUE DUREE MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE GANGES
480780105	HOPITAL LOCAL LE MALZIEU VILLE	UNITE DE SOINS LONGUE DUREE DE L'HOPITAL LOCAL LE MALZIEU VILLE
480782168	ASSOCIATION LES AMIS DE LA PROVIDENCE - LANUEJOLS	CENTRE DE POST CURE LE BOY - LANUEJOLS
750720427	FILLES DE LA CHARITE ST VINCENT DE PAUL - PARIS	MAISON DE REPOS LES TILLEULS - MARVEJOLS
340015171	UGE CAM LANGUEDOC-ROUSSILLON, MIDI-PYRENEES - CASTELNAU LE LEZ	CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION LE VALLESPIR - LE BOULOU
660780271	HOPITAL LOCAL PRADES	HOPITAL LOCAL PRADES

13.2. DIR/N°086/2007 ARRETE Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

DIR/N°086/2007

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

- Vu le code de la santé publique,

- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33,
- **Vu** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- **Vu** l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 5 avril 2007,

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national pour 2007, conduisent à appliquer un taux moyen régional de convergence de 20 % aux coefficients de transition des établissements,

Considérant que les règles générales de fixation peuvent conduire à appliquer aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional, dans la limite de la masse financière dégagée par application d'un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée sur les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon, le 27 mars 2007,

Considérant que l'avis formulé de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'assistance Privés à But Non Lucratif a été sollicité,

ARRETE

Article 1 : Les règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon sont les suivantes :

- un taux de convergence de 100 % est appliqué aux établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est comprise entre 1,0017 et 0,9917.
- pour les deux établissements reconstruits sur un nouveau site et dont le coefficient de transition se situe à un niveau inférieur à 1, est appliqué un taux de convergence de 74,35% pour celui dont le coefficient est le plus bas et de 100 % pour l'autre.
- un taux moyen de convergence uniforme de 22,75% est appliqué aux autres établissements de la région présentant un coefficient de transition supérieur à 1.

- un taux moyen de convergence uniforme de 20,00% est appliqué aux autres établissements de la région présentant un coefficient de transition inférieur à 1.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

13.3. DIR/N°87/2007 ARRETE Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

DIR/N°87/2007

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,
- **Vu** l'arrêté du 12 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie,
- **Vu** l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 27 mars 2007,
- **Vu** l'absence d'avis formulée par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'assistance Privés à But Non Lucratif suite à la demande de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 5 avril 2007 sur le projet d'arrêté tarifaire,

Considérant le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale fixé à 1,10% hors les mesures ciblées,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale sont fixés pour la région Languedoc-Roussillon, comme suit :*

- Soins de suite : 1,10 %;
- Réadaptation : 1,74 %,
- Psychiatrie : 2,63 %.

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%.

ARTICLE 2 : *Les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région sont les suivantes :*

- Revalorisation des tarifs les plus bas en rééducation fonctionnelle et en psychiatrie pour l'hospitalisation complète,
- Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon arrêté fin mars 2006,
- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hôtelier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

ARTICLE 3 : *Disciplines de soins de suite*

Les tarifs de toutes les prestations de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite (PJ, PHJ, SHO, SSM, SNS, ENT, PMS), quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1,10%.

ARTICLE 4 : *Disciplines de rééducation fonctionnelle*

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de rééducation fonctionnelle, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1,10 %.

Hospitalisation avec hébergement

Pour la discipline médico-tarifaire des Grands Brûlés (DMT 03-178), est appliqué un taux d'évolution de 1,74 % sur le prix de journée, compte tenu de la spécificité de cette discipline au plan régional.

Compte tenu des orientations nationales, pour les autres disciplines médico-tarifaires, sont appliquées les mesures tarifaires suivantes :

- Pour les établissements dont le prix de journée (PJ) se situe dans le bas de la hiérarchie tarifaire, leurs tarifs sont revalorisés à hauteur de la valeur plancher fixée à 179,17 € correspondant à un

taux d'évolution variant de 1,75 % à 4,09 %, soit une valeur supérieure au tarif cible minimal fixé au plan national à 174,58 € (hors le taux d'évolution de 1,10 %).

- Pour les autres établissements, leur prix de journée (PJ) est revalorisé en valeur absolue, de 1,94 € résultant de l'application du taux de 1,10 % à la moyenne arithmétique régionale calculée après réajustement des prix de journée sur le tarif cible minimal et correspondant à une augmentation variant de 0,84% à 1,20 %.

Hospitalisation sans hébergement:

Pour les disciplines d'hospitalisation sans hébergement, le forfait de séance de soins (FS, SNS) de l'ensemble des établissements est revalorisé de 1,68 € correspondant à la valeur résultant de l'application du taux régional de 1,74 % à la moyenne arithmétique régionale et conduisant à un taux de modulation variant de 1,69 % à 1,74 %.

ARTICLE 5 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations ((FSY, ENT, SHO, TSG) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1,10 %.

Hospitalisation avec hébergement

- Pour les disciplines médico-tarifaires de psychiatrie infanto-juvénile (DMT 03-236), de gérontopsychiatrie (DMT 03-803), et d'unités de crise avec hébergement (DMT 39-230), est appliqué un taux d'évolution de + 2,63 % sur la recette globale journalière (PJ+PHJ), compte tenu de la spécificité de ces disciplines au plan régional au regard du SROS.

- Pour la discipline médico-tarifaire de post-cure psychiatrique (DMT 38-230), est appliqué un taux d'évolution de 1,10 % sur le prix de journée (PJ) par référence au taux appliqué en post-cure alcoolique.

Compte tenu des orientations nationales, pour la discipline médico-tarifaire de psychiatrie (DMT 03-230), sont appliquées les mesures tarifaires suivantes :

- Pour les établissements dont la recette globale journalière (PJ + PHJ) se situe en bas de la hiérarchie tarifaire, celle-ci est revalorisée à hauteur de la valeur plancher fixée à 118,01 € et correspondant à un taux d'évolution variant de 1,40 % à 4,27 %, soit une valeur supérieure au tarif cible minimal fixé au plan national à 116,50 € (hors le taux d'évolution de 1,10 %).

- Pour les autres établissements, leur recette globale journalière (PJ + PHJ), est majorée en valeur absolue de 1,17 € résultant de l'application du taux de 1,10 % à la moyenne arithmétique régionale calculée après réajustement des recettes globales journalières sur le tarif cible minimal et correspondant à une augmentation variant de 0,94 % à 1,10 %.

Hospitalisation sans hébergement

Pour la discipline d'hospitalisation sans hébergement en psychiatrie (DMT 04-230), est appliqué d'un taux de 1,10 % pour tous les forfaits d'accueil et de soins (PY), dans l'attente d'une évaluation par le niveau national du dispositif financier mis en place en 2005 qui sera réalisée en 2007 pour la campagne tarifaire 2008.

Pour la discipline médico-tarifaire relative à l'activité d'ateliers thérapeutiques (DMT 21-806), le tarif du forfait de séance de soins (FS) est maintenu à son niveau en vigueur au 28 février 2007, celle-ci ayant vocation à disparaître au profit de l'activité d'hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

14. Forêt

14.1. 2007-114-003 du 24/04/2007 - arrêté de défrichement à M. Guy TICHET

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



décision n° du 24 avril 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et valorisation
de ses produits

Le préfet de la Lozère,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 684 reçu complet le 20 avril 2007 et présenté par Monsieur **TICHET Guy**, dont l'adresse est : **48130 Ste-Colombe-de-Peyre** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,1211 ha** de bois situés sur le territoire de la commune **Sainte-Colombe-de-Peyre** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 3,1211 ha de parcelles de bois situées à Sainte-Colombe-de-Peyre et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Sainte-Colombe-de-Peyre	ZX	43	3,1211	3,1211

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 24 avril 2007

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14.2. 2007-116-005 du 26/04/2007 - arrêté défrichement à M. Joël Martin

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

décision n° du 26 avril 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le Préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 683 reçu complet le 20 avril 2007 et présenté par Monsieur **MARTIN Joël**, dont l'adresse est : **Le Mazelet, 48300 LANGOGNE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2,0000 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Langogne (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 2,0000 ha de parcelles de bois situées à Langogne et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Langogne	ZV	60	9,9360	2,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 26 avril 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.3. 2007-116-006 du 26/04/2007 - arrêté défrichement à M. Julien Farges

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

décision n° du 26 avril 2007
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 682 reçu complet le 20 avril 2007 et présenté par **Monsieur FARGES Julien**, dont l'adresse est : **Aubuges - 48200 La Fage St-Julien**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,4438 ha** de bois situés sur le territoire de la commune **La Fage-Saint-Julien** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,4438 ha** de parcelles de bois situées à La Fage-Saint-Julien et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface	Surface
---------	---------	----	---------	---------

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **6,4272 ha** de parcelles de bois situées à Pierrefiche et Saint-Jean-La-Fouillouse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Pierrefiche	B	693	1,0980	1,0980
		737	1,9297	1,9297
		738	0,2300	0,2300
		743	0,0638	0,0638
		744	0,5756	0,5756
		745	0,4660	0,4660
		746	0,7780	0,7780
Saint-Jean-La-Fouillouse	C	282	0,3200	0,0200
		286	1,1580	0,4000
	C	651	1,0233	0,1500
		662	0,5836	0,4000
		663	0,3161	0,3161

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 27 avril 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

15. intercommunalité

15.1. 2007-095-002 du 05/04/2007 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-106, en date du 31 décembre 2001, portant création de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons , modifié par les arrêtés n° 02-042 du 12 avril 2002, n° 05-044 du 19 septembre 2005 et n° 2006-271-001 du 28 septembre 2006,

VU la délibération du 1^{er} décembre 2006 par laquelle le conseil communautaire de la communauté des communes de la Cévenne des Hauts Gardons demande la modification des compétences de cet établissement,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

GABRIAC 27 janvier 2007

MOLEZON 3 février 2007

LE POMPIDOU 16 décembre 2006

SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE 16 janvier 2007

SAINTE-MARTIN-DE-LANSUSCLE 18 décembre 2006

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-292-006 du 19 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC,

CONSIDERANT que dans le délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, les conseils municipaux des communes membres ont accepté à la majorité qualifiée requise, la modification proposée,

arrête

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2006-271-001 du 28 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – aménagement de l'espace :

a) Recherche de la cohérence ans les politiques communales :

Inventaire des disponibilités foncières

Création et gestion de zones d'activité économique

Aide à la transmission des exploitations agricoles, artisanales et commerciales par la mise en réseau, l'anticipation et le partenariat.

b) Actions en commun pour la défense, le maintien et le développement des services publics et privés d'intérêt local

En cas de carence de l'initiative privée, création et gestion de tous types de futurs commerces.

c) Soutien et adhésion à la politique de Pays.

2 – développement économique :

a) Appui aux projets dans les domaines artisanal, agricole, commercial et touristique :

Etudes, acquisitions et réalisations d'ateliers relais

Soutiens aux porteurs de projets économiques, par l'animation

Garanties d'emprunt aux personnes de droit privé.

b) Animation de projet de développement économique, bourse de l'emploi.

c) Participation aux actions de promotion touristique d'intérêt communautaire

Aide à la mise en réseaux des actions du syndicat d'initiative de Sainte-Croix-Vallée-Française et du Point I du Pompidou

Mise en relation avec d'autres pôles touristiques.

d) Aménagement et gestion des sites touristiques d'intérêt économique ou patrimonial suivants :

- ✓ sites faisant l'objet d'un Plan Environnement Paysager
- ✓ église de Sainte-Croix-Vallée-Française, château, pont de Pont Ravager
- ✓ église de Saint-Martin-de-Lansuscle
- ✓ temple de Gabriac et site de la Chapelle de Saint Jean de Gabriac.

e) Création et gestion des nouvelles structures d'accueil touristiques.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – protection et mise en valeur de l'environnement :

a) protection et mise en valeur de l'environnement naturel, agricole et architectural

Elaboration d'une charte pour une gestion durable du territoire et (ou) adhésion à des chartes de territoires plus vastes

Promotion des énergies renouvelables et de toute forme d'équipements permettant un développement durable

Collecte et traitement des déchets ménagers et gestion de la déchetterie existante (compétence exercée par le SM)

Définition des points de baignade sur les Gardons.

b) Assainissement

Etude d'un schéma directeur d'assainissement adapté au territoire

Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif, l'appui technique à l'établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune, mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation de l'enquête publique, diagnostic des installations existantes.

2 – politique du logement et du cadre de vie :

a) création, réhabilitation et gestion de nouveaux logements ou de nouveaux logements sociaux.

b) Etude, suivi, animation, gestion et mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat.

c) Etudes, acquisitions foncières et réalisations en vue de faciliter l'auto éco construction.

3 – action sociale d'intérêt communautaire :

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale

Etude de faisabilité en vue de la création d'un foyer logement pour personnes âgées, construction et gestion

Coordination des services d'aide à la personne (aide à domicile, transport, petite enfance), maison des services à la personne.

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1) création, aménagement et entretien de la voirie

Homogénéisation de la signalétique communale

Aménagement et entretien de la Voie Royale Est (voie D.F.C.I. multifonction de Molezon à Moissac-Vallée-Française).

2) Inventaire intercommunal des ressources en eau.

3) Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnels communautaires aux communes.

4) Actions de développement culturel et animations

Contrat Educatif Local (compétence exercée par le SM)

Agenda des manifestations.

5) Construction, rénovation, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques

Le plateau multisports situé à Sainte-Croix-Vallée-Française

Le Piboulio.

6) Création et aménagement de la Maison de la Communauté et d'un centre technique communautaire.

La communauté de communes se donne la possibilité de passer des conventions de mandat dans les domaines suivants : voirie, eau, domaine administratif.

ARTICLE 2 : la communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et, réciproquement, des fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur, afin de contribuer à la réalisation et au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

ARTICLE 3 : le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons ;

aux maires des communes membres ;

au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

au président du conseil général ;

au trésorier payeur général ;

au directeur des services fiscaux ;

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

au directeur départemental de l'équipement ;

au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERE

**15.2. 2007-102-001 du 12/04/2007 - Modification des statuts du
Syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère
(arrêté interdépartemental Gard/Lozère)**

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5711-1 et suivants, et L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral n° 67-269 du 21 février 1967, autorisant la création du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère, modifié par les arrêtés n° 91-0585 du 17 mai 1991 et 03-1879 du 8 décembre 2003,

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère en date du 10 novembre 2006, aux termes de laquelle le syndicat a décidé de modifier ses statuts,

VU les délibérations concordantes de :

- la communauté de communes de Villefort 24 novembre 2006,
- le SIVOM des Sources du Tarn et du Mont Lozère 27 novembre 2006,
- le SIVOM des Hautes Cévennes 24 janvier 2007,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour modifier les statuts, prévues à l'article L. 5211.5 II du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : L'article 2 des statuts du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2 : le syndicat a pour mission la réalisation et l'exploitation de tous équipements touristiques de la région du Mont Lozère et de toutes activités qui en découlent.

La compétence du syndicat s'exerce sur les terrains concédés ou qui pourraient l'être par l'office national des forêts, ainsi que sur tous les terrains privés après accord des propriétaires.

Le syndicat intersyndical contribue à l'émergence d'un projet de développement à l'échelle du massif du Mont Lozère."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Gard, le sous-préfet d'Alès, le président du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et notifié :

- au président du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur des services fiscaux de la Lozère,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
- au directeur départemental de l'équipement de la Lozère,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,

Fait à Alès, le

Fait à Mende, le

Le préfet du Gard,

Le préfet de la Lozère,

15.3. 2007-113-005 du 23/04/2007 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté des communes cévenoles Tarnon-Mimente

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2940, en date du 31 décembre 1999, portant création de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente, modifié par les arrêtés n° 00-120 du 12 décembre 2000, n° 03-29 du 13 mars 2003, n° 04-048 du 22 octobre 2004, n°05-036 du 5 août 2005 et n° 2006-257-001 du 14 septembre 2006,

VU les délibérations du conseil communautaire des 20 novembre 2006 et 10 janvier 2007,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

BARRE-DES-CEVENNES28 février 2007

CASSAGNAS6 janvier 2007

LA SALLE PRUNET 20 décembre 2006 et 13 mars 2007

ROUSSES9 décembre 2006 et 9 mars 2007

SAINT-JULIEN-D'ARPAON 8 décembre 2006 et 29 mars 2007

SAINT-LAURENT-DE-TREVES 25 janvier 2007

VEBRON..... 1^{er} décembre 2006 et 30 mars 2007

acceptant les adaptations projetées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-292-006 du 19 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC,

CONSIDERANT que dans le délai de trois mois, à compter des notifications des délibérations de l'organe délibérant, les conseils municipaux des communes membres ont accepté à la majorité qualifiée requise, les modifications proposées,

arrête

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2006-257-001 du 14 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – aménagement de l'espace :

Dans l'objectif de maintien et de développement d'un niveau de population et d'activité suffisante sur le territoire, la communauté travaille à la conception de projets de développement local :

- ingénierie de projets de développement économique
- ingénierie de projet de développement
- adhésion et soutien à la politique de Pays

2 – *développement économique* :

Aides directes (conformément à l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales)

Aides indirectes :

- création et gestion de zones d'activité
- création et gestion d'ateliers-relais
- création et gestion des structures touristiques futures
- création et gestion de tous types de commerces futurs et de points multiple rural futurs
 - garanties d'emprunt aux personnes de droit privé (conformément à l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales)

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – protection et mise en valeur de l’environnement :

Mise en valeur des sentiers de randonnées.
Réalisation d’une étude pour le schéma d’assainissement.

2 – politique du logement et du cadre de vie :

Elaboration des programmes locaux de l’habitat, étude groupée avec d’autres communautés de communes.
Mise en œuvre d’opérations programmées de l’habitat (O.P.A.H.).

Création et réhabilitation de logements futurs et de logements sociaux futurs ainsi que des logements de la poste de VEBRON.

Création de lotissements et des voies et réseaux y afférant.

Création de chauffages collectifs à énergie renouvelable et de lieux de stockage pour le bois-énergie.

3 – création, aménagement et entretien de la voirie :

Entretien et réparations d’ouvrages d’art « ponts à structures métalliques ».

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnels aux communes.
Mission de maîtrise d’ouvrage pour la réhabilitation de bâtiments communaux.
Mise en place d’un contrat petite enfance pour la crèche collective de FLORAC.
Création et aménagement de garages.
Création et aménagement de bureaux pour la communauté.
Création de salles hors-sac.
Réalisation de parcours de découverte du milieu acrobatiques, ludiques, sensoriels et verticaux.
Promotion touristique du patrimoine naturel et culturel, et des actions culturelles et sportives.

ARTICLE 2 : la communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et, réciproquement, des fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : le sous-préfet est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente ;
aux maires des communes membres ;
au ministre de l’intérieur et de l’aménagement du territoire ;
au président du conseil général ;
au trésorier payeur général ;
au directeur des services fiscaux ;
au directeur départemental de l’agriculture et de la forêt ;

au directeur départemental de l’équipement ;
au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
au président de l’association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ

15.4. 2007-114-004 du 24/04/2007 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006, autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Apcher en date du 15 février 2007, décidant de modifier ses statuts,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Saint-Léger du Malzieu.....	13 février 2007,
- Les Bessons	23 février 2007,
- Chaulhac	23 février 2007,
- Fontans	24 février 2007,
- Paulhac en Margeride	24 février 2007,
- Saint-Pierre le Vieux	24 février 2007,
- Prunières	26 février 2007,
- Les Monts-Verts	27 février 2007,
- La Fage Saint-Julien	1 ^{er} mars 2007,
- Serverette	1 ^{er} mars 2007,
- Sainte-Eulalie	2 mars 2007,
- Saint-Privat du Fau	2 mars 2007,
- Le Malzieu-Forain	2 mars 2007,
- Lajo	2 mars 2007,
- Albaret Sainte-Marie.....	2 mars 2007,
- Julianges	3 mars 2007,
- Le Malzieu-Ville	5 mars 2007,
- Saint-Alban sur Limagnole	9 mars 2007,

-
acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes est remplacé par les dispositions suivantes :

"**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L.5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - Groupe de compétences obligatoires :

- **Développement économique** : aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'activité futures ;
- la participation à la promotion, à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride : adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental des Monts de la Margeride.

- **Aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- les zones d'aménagement concerté futures,
- les études sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- participation à la mise en œuvre de la politique de Pays.

B - Groupe de compétences optionnelles :

- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :**

- mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

- **Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :**

- collecte et le traitement des ordures ménagères.

C - Groupe de compétences facultatives :

- **Soutien des actions menées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère** (prise en charge des contributions communales au S.D.I.S., dans les conditions prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales)."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Terres d'Apcher,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

16. Polices administratives

16.1. 2007-108-008 du 18/04/2007 - portant agrément de M. Jérôme SAPET, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande en date du 21 mai 2006 de M. Serge GAILLARD, président de la société de chasse de Chaudeyrac, détenteur de droits de chasse sur la commune de Chaudeyrac;;

VU le commissionnement délivré par M. Serge GAILLARD, président de la société de chasse de Chaudeyrac, à M. Jérôme SAPET, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Chaudeyrac, est détenteur de droits de chasse ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les terrains composant la société des chasse, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M Jérôme SAPET, né le 26 décembre 1984 à Mende (48) demeurant à Villeneuve 48170 Châteauneuf de Randon, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jérôme SAPET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérôme SAPET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme SAPET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge GAILLARD , président de la société de chasse de Chaudeyrac, à M. Jérôme SAPET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMÉZ

16.2. 2007-108-009 du 18/04/2007 - portant agrément de M. Mathieu PIEJOUJAC, garde-chasse

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande en date du 21 mai 2006 de M. Serge GAILLARD, président de la société de chasse de Chaudeyrac, détenteur de droits de chasse sur la commune de Chaudeyrac;;

VU le commissionnement délivré par M. Serge GAILLARD, président de la société de chasse de Chaudeyrac, à M. Mathieu PIEJOUJAC, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Chaudeyrac, est détenteur de droits de chasse ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les terrains composant la société des chasse, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M Mathieu PIEJOUJAC, né le 8 avril 1987 au Puy en Velay (43) demeurant 19 route du Chapitre – 48000 MENDE, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Mathieu PIEJOUJAC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Mathieu PIEJOUJAC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mathieu PIEJOUJAC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge GAILLARD , président de la société de chasse de Chaudeyrac, à M. Mathieu PIEJOUJAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

***16.3. 2007-108-010 du 18/04/2007 - portant renouvellement
d'agrément de M. Jean HERMANTIER, garde-chasse***

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande de renouvellement en date du 10 mai 2006 de M. Auguste POUDEVIGNE, président de la société de chasse de Prinsuéjols, détenteur de droits de chasse sur la commune de Prinsuéjols;

VU le commissionnement délivré par M. Auguste POUDEVIGNE, président de la société de chasse de Prinsuéjols, à M. Jean HERMANTIER, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Prinsuéjols est détenteur des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Prinsuéjols et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général;
ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Jean HERMANTIER, né le 20 janvier 1962 à Prinsuéjols (48) demeurant Praviala– 48100 Prinsuéjols est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean HERMANTIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figurant sur une carte consultable en préfecture.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean HERMANTIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Auguste POUDEVIGNE président de la société de chasse de Prinsuéjols , à M. Jean HERMANTIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

**16.4. 2007-108-011 du 18/04/2007 - portant renouvellement
d'agrément de M. Henri NURIT, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande de renouvellement en date du 10 mai 2006 de M. Auguste POUDEVIGNE, président de la société de chasse de Prinsuéjols, détenteur de droits de chasse sur la commune de Prinsuéjols;

VU le commissionnement délivré par M. Auguste POUDEVIGNE, président de la société de chasse de Prinsuéjols, à M. Henri NURIT, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Prinsuéjols est détenteur des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Prinsuéjols et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Henri NURIT, né le 25 juin 1946 à Prinsuéjols (48) demeurant chemin des Bories– 48100 Le Monastier Pin Moriès est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Henri NURIT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figurant sur une carte consultable en préfecture.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri NURIT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Auguste POUDEVIGNE président de la société de chasse de Prinsuéjols , à M. Henri NURIT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

17. publicité

17.1. Projet de zone de publicité restreinte - Extrait de la délibération du conseil municipal de la commune d'Ispagnac

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES
Bureau de l'emploi, des politiques interministérielles
et de la coordination

COMMUNE D'ISPAGNAC

Projet de Zone de Publicité Restreinte

Par délibération du 29 janvier 2007, le conseil municipal de la commune d'Ispagnac a demandé la création d'un groupe de travail, chargé d'étudier la mise en place d'une zone de publicité restreinte.

Conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et au décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale, ce groupe de travail est présidé par le maire et comprend en nombre égal des membres du conseil municipal et des représentants des services de l'Etat.

Peuvent en outre participer avec voix consultative à ce groupe de travail, s'ils le demandent :

les représentants des chambres consulaires,
les associations locales d'usagers agréées au titre de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme,
les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseigne et des artisans peintres en lettres.

Les demandes de participation avec voix consultative au groupe de travail doivent parvenir à la Préfecture de la Lozère – direction DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES - Bureau de l'emploi, des politiques interministérielles et de la coordination - 48005 MENDE Cedex, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de ce communiqué dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la préfecture, et être adressées sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

18. Réglementation

18.1. 2007-103-006 du 13/04/2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl MALIGES à Marvejols (Lozère)

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Claude MALIGES, gérant de la Sarl MALIGES, sise 17 quartier de la Brasserie à Marvejols (Lozère) ;

SUR la proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Sarl MALIGES, sise 17 quartier de la Brasserie à Marvejols (Lozère) représentée par son gérant M. Claude MALIGES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, transport de corps avant et après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
fourniture de tentures,
fourniture de corbillards

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 07-48-005

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Claude MALIGES et à M. le Maire de Marvejols.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

18.2. 2007-106-002 du 16/04/2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres exploitée par M. Michel NURIT à Chams, commune de Saint-Symphorien

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Michel NURIT à Chams, commune de Saint-Symphorien ;

SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 –M. Michel NURIT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire de fossoyage.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 07-48-095.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Michel NURIT et à M. le maire de Saint-Symphorien.

Fait à Mende le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel JUMEZ

19. Risques naturels

19.1. 2007-115-001 du 25/04/2007 - Composition d'une commission départementale des risques naturels majeurs

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 34 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-291-006 du 18 octobre 2006 instituant une commission départementale des risques naturels majeurs ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU les propositions des organismes consultés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

ARTICLE 1 :

La commission départementale des risques naturels majeurs, présidée par le préfet ou son représentant est constituée ainsi qu'il suit :

1. Représentants des collectivités territoriales :

- Alain BERTRAND, vice-président du conseil régional, Les Combettes (48130) Javols, en qualité de membre titulaire et
- Jean-Paul BORE, vice-président du conseil régional, 7, rue René Rascalou (30000) NIMES, en qualité de membre suppléant.

- Charles DENICOURT, président de commission Environnement, conseiller général du canton de Saint Chély d'Apcher , 6, rue Léon Jalbert (48200) Saint Chély d'Apcher, en qualité de membre titulaire et
- Alain ARGILIER., conseiller général du canton de Florac et maire de Vébron, La Molière (48400) Vébron, en qualité de membre suppléant.

- Jean ROUJON à Marvejols (48100) 9, avenue Savorgnan de Brazza, en qualité de membre titulaire.

- Maurice PAGES, maire de Sainte Enimie (48210) Village, en qualité de membre titulaire.

- Magdeleine ROMEUF, maire de Langogne (48300) 7, boulevard Notre Dame, en qualité de membre titulaire.

- François COURTES, maire de Saint Bauzile (48000) Village, en qualité de membre titulaire.

2. Représentants des organisations professionnelles :

- Chambre départementale des notaires de la Lozère :
 - Me Philippe BARDON, notaire à Saint Chély d'Apcher (48200), 17, boulevard Guérin d'Apcher et président de la chambre départementale des notaires de la Lozère, en qualité de membre titulaire.
- Chambre des métiers :
 - Michel ARDON, président de la commission des affaires juridiques fiscales et sociales de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Lozère à Arzenc-de-Randon (48170), Donnepeau, en qualité de membre titulaire.

- Chambre d'agriculture :
 - André MIRMAN, président de la chambre d'agriculture de la Lozère à Saint Georges de Lèvejac (48500), Les Monziols, en qualité de membre titulaire.

- Chambre de commerce et d'industrie :
 - Jean-Luc MARTINAZZO, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère à Mende Cédex (48002) 16, boulevard du Soubeyran – BP 81, en qualité de membre titulaire.

- Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels :
 - Raymond CATHEBRAS de la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels à MARSEILLE CEDEX 02 (13567) 10, place de la Joliette, Les docks Atrium 10.5 – 4^{ème} étage – BP 66324, en qualité de membre titulaire.

- Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)
 - Anselme ROUSSET, président du comité technique de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Languedoc-Roussillon à Mende (48000) 25, avenue Foch, en qualité de membre titulaire.
- Centre régional de la propriété forestière :
 - Hubert LIBOUREL, président du centre régional de la propriété forestière à Mende (48000) 33, lotissement des Eglantiers, en qualité de membre titulaire.
- Association « Hors d'Eau » :
 - André DELRIEU, président de l'association « Hors d'Eau » à Mende (48000) 13, quai de la Petite Roubeyrolle, en qualité de membre titulaire.
- Agence départementale d'Information sur le Logement (ADIL) :
 - Pierre HUGON, président) 11, avenue du 11 novembre, en qualité de membre titulaire.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS) :
 - Eric SINGLE, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS) à Mende (48000) 3, rue des Ecoles, en qualité de membre titulaire.

3. Représentants de l'Etat :

- M. le directeur des services du cabinet du préfet ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant ;
- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- M. le directeur départemental du Parc national des Cévennes ou son représentant ;
- M. le délégué départemental de Météo France de la Lozère ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'Equipement ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par le directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Paul MOURIER

20. Secourisme

20.1. 2007-107-002 du 17/04/2007 - portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté du 08 novembre 1991 modifié du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à la santé, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ; du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 1993 modifié relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire ;
- VU** la demande présentée par le lieutenant-colonel Eric SINGLE, reçue le 16 avril 2007, visant à ce que soit organisé un examen pour l'obtention du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

Article 1. : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers se déroulera le dimanche 13 mai 2007 à 8h00 au centre de secours de LA CANOURGUE

Article 2. : composition du jury.

Président :

- Le lieutenant-colonel Eric SINGLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la LOZERE.

Membres titulaires :

- Le médecin-chef commandant Guylaine PEYTAVIN, 3, rue des Ecoles - 48000 MENDE ;
- Le capitaine Marie-Christine COEUR, centre de secours - 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, moniteur des premiers secours, titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ;
- Le sergent Claude DAUNIS, centre de secours - 48000 MENDE moniteur des premiers secours; titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ;
- Le major Patrick DAUMAS, centre de secours - 48000 MENDE, moniteur des premiers secours, titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ;

Membres suppléants :

- Mme. le docteur Fabienne BLANC-JACQUES, 4, avenue du Lot – 48500 LA CANOURGUE ;

- Le lieutenant Lionel TABART, centre de secours - 48500 LA CANOURGUE moniteur des premiers secours, titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ;
- Le sergent-chef Elian BOUNIOL, centre de secours – 48340 SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, instructeur national des premiers secours, titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ;
- Le sergent-chef Olivier BLANC, centre de secours 48500 LA CANOURGUE, moniteur des premiers secours, titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ;

Article 3. : Le jury au complet, désigné à l'article 2, doit obligatoirement être présent durant la totalité de la session. Les délibérations sont secrètes et suivent immédiatement les épreuves.

Article 4. : Les membres du jury seront convoqués individuellement.

Article 5. : La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6. : Le directeur des services du cabinet et le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux membres du jury.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Bernard MUSSO

21. SIDPC

21.1. 2007-108-004 du 18/04/2007 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du nouveau dispositif d'alerte des sirènes du barrage de Naussac

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Haute-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 1321-2 ;

VU la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication, et notamment ses articles 1^{er}, 54 et 95-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 8 et 15 ;

VU le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques, modifié par le décret n° 99-853 du 28 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et notamment l'article 4, pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

CONSIDERANT que l'exercice du 15 septembre 2005 a démontré que le signal d'alerte d'une fréquence de 200Hz était difficilement audible par les personnes se trouvant dans la zone de submersion couverte par le réseau des sirènes des communes concernées ;

CONSIDERANT que le signal d'alerte proposé lors des essais du 7 juin 2006 a apporté une amélioration de l'audibilité ;

CONSIDERANT les avis des communes de Langogne, Naussac, Fontanes et Saint-Bonnet de Montauroux émis à l'issue des essais du 7 juin 2006 ;

ARRETONS

Article 1. : Les nouvelles caractéristiques techniques des sirènes d'alerte du barrage de Naussac sont arrêtées et prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2. : Le son retenu est : "modulé bi-ton 800-1000 Hz" oscillant entre 800 et 1000 Hz.

Le signal d'essai est constitué de 3 déclenchements de sirène (une émission d'une durée de 5 secondes puis une interruption de 3 secondes 3 fois de suite).

Le signal d'alerte est constitué de 24 déclenchements de sirène (une émission d'une durée de 5 secondes puis une interruption de 3 secondes 24 fois de suite).

Le signal de fin d'alerte est constitué d'un signal continu de 60 secondes de durée.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié dans les journaux suivants : L'Eveil de la Haute-Loire et La Lozère Nouvelle.

Article 4. : Les directeurs des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de Brioude, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, les commandants de groupement de gendarmerie, les maires de Saint-Etienne du Vigan, Rauret, Saint-Haon, Langogne, Naussac, Saint-Bonnet de Montauroux et Fontanes, le directeur de l'Etablissement Public Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Haute-Loire et de la Lozère et dont un exemplaire sera affiché dans chaque mairie concernée.

Le préfet de la Lozère

Paul MOURIER

Le préfet de la Haute-Loire

Christophe MIRMAND

22. Urbanisme

22.1. 2007-092-001 du 02/04/2007 - portant approbation de la carte communale de la TIEULE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1;

VU le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté municipal, en date du 07 décembre 2006, prescrivant l'enquête publique de la carte communale de La Tieule;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Tieule, en date du 23 mars 2007, approuvant la carte communale et reçue en préfecture le 26/03/2007;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 23 janvier 2007;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de La Tieule.

Le dossier de la carte communale est composé :

- du rapport de présentation,
- de l'étude justificative au titre de l'article L 145-3-III.b du code de l'urbanisme pour la création de la ZAC,
- du plan de zonage à l'échelle 1/10 000^{ème}
- de la carte des principales contraintes à l'échelle 1/10 000^{ème}.

ARTICLE 2 :

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de La Tieule, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

ARTICLE 4 :

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de La Tieule
- à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 23 mars 2007 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de La Tieule pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de la commune de La Tieule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

**22.2. 2007-092-006 du 02/04/2007 - commune de LE COLLET DE DEZE
Lotissement communal "Les Hautes Vignes" Demande
d'autorisation de Lotissement**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 315-18-1 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation de lotissement présentée par la mairie de LE COLLET DE DEZE et reçue en sous-préfecture le 23 février 2007 ;

VU la décision n° E07000053 / 48 du 28 mars 2007 de M. le président du tribunal administratif de Nîmes, désignant M. Michel SALLES en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier transmis par les services de la direction départementale de l'équipement en vue d'être soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-292-006 du 19 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC ;

arrête

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article R 315-18-1 du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation, en date du 27 décembre 2006, relative au projet de lotissement communal « les Hautes Vignes », sur le territoire de la commune de LE COLLET DE DEZE, sera soumise à enquête publique, du mercredi 25 avril 2007 au vendredi 1^{er} juin 2007 inclus.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de LE COLLET DE DEZE.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé dans la mairie précitée, aux jours et heures d'ouverture au public : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 heures à 12

heures et de 14 heures à 17 heures, le mercredi de 8 heures à 12 heures, et formuler ses observations :

- soit en les portant sur le registre d'enquête,

- soit en les adressant par écrit, en mairie de LE COLLET DE DEZE, siège de l'enquête (enquête "projet de lotissement communal Les Hautes Vignes", à l'attention du commissaire-enquêteur),

- soit en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur lors de ses permanences en mairie aux jours et heures indiqués à l'article 3.

ARTICLE 3 : – M. Michel SALLES, retraité France Télécom, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de NIMES.

Il siègera en mairie de LE COLLET DE DEZE, où il recevra, en personne, les observations du public, aux jours et heures ci-après :

- mercredi 25 avril 2007, de 9 heures à 12 heures ;

- jeudi 10 mai 2007, de 14 heures à 17 heures ;
- samedi 19 mai 2007, de 9 heures à 12 heures ;
- vendredi 1^{er} juin 2007, de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 4 : Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins du sous-préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés en Lozère, d'une part, avant le 10 avril 2007, d'autre part entre le 25 avril 2007 et le 4 mai 2007.

Il sera en outre affiché avant le 10 avril 2007 et pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie citée à l'article 2.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi, au terme de la durée de l'enquête, par le maire de LE COLLET DE DEZE.

Dans les mêmes conditions de durée, il sera procédé par les soins du maire, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux des travaux projetés à un emplacement visible de la voie publique.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, celui-ci établira son rapport et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmettra ensuite dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier, son rapport et ses conclusions au sous-préfet accompagné de son avis.

ARTICLE 6 : A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du sous-préfet, à M. le président du tribunal administratif de NIMES, M. le maire de LE COLLET DE DEZE et déposée à la

sous-préfecture pour y être tenue, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de FLORAC, le maire de la commune de LE COLLET DE DEZE, le commissaire –enquêteur, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ.

23. Ventes au déballage

23.1. Arrêté n°2007-004 du 26 mars 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de literie organisée du 29 mars au 16 avril 2007 inclus par les établissements CHALEIL.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 15 janvier 2007 par monsieur Jean Michel CHALEIL, gérant des établissements
CHALEIL, 23 avenue Pierre Pigne 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
VU l'information du réseau consulaire,*

VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jean Michel CHALEIL, en sa qualité de gérant des établissements CHALEIL, est autorisé à organiser une vente au déballage.

ARTICLE 2 -. . Cette vente aura lieu du jeudi 29 mars au lundi 16 avril 2007 inclus.

ARTICLE 3 -: Cette vente se déroulera sous un chapiteau de 100 m², installé sur le terrain attenant au magasin situé 23 avenue Pierre Pigne, 48200 Saint Chély d'Apcher.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :
- des articles de literie (sommiers, matelas, ...)

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de Saint Chély d'Apcher sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de Saint Chély d'Apcher, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 26 mars 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

23.2. Arrêté n°2007-005 du 28 mars 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage par monsieur Robert LAURENT, directeur commercial du magasin l'EPI situé boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint Chély d'Apcher.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 1^{er} mars 2007 par monsieur Robert LAURENT directeur commercial du magasin l'EPI, boulevard Guérin d'Apcher à 48200 SAINT CHELY D'APCHER ,
VU l'information du réseau consulaire,

*VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 – Le magasin L'EPI représenté par son directeur commercial, monsieur Robert LAURENT est autorisé à organiser une vente au déballage devant son magasin par le GAEC Avicole de l'Aubrac, 12210 CURIERES.

ARTICLE 2 -. Cette vente aura lieu les :

5, 12, 19 et 26 avril 2007,

3, 10, 17, 24 et 31 mai 2007,

7, 14, 21 et 28 juin 2007,

5, 12, 19 et 26 juillet 2007,

2, 9, 16, 23 et 30 août 2007

Ces dates correspondent aux jours de marché sur la commune de SAINT CHELY D'APCHER.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à SAINT CHELY D'APCHER, sur le lieu suivant :

- devant le magasin L'EPI

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :
des volailles vivantes issues d'un même élevage

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de Saint Chely d'Apcher sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de Saint Chely d'Apcher, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 28 mars 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

23.3. Arrêté n°2007-006 du 29 mars 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage " 14 ème carrefour Collections" organisée le 14 avril 2007 par l'amicale philatélique du Gévaudan.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 12 janvier 2007, par monsieur Marcel GARCIA, président de l'amicale philatélique du Gévaudan, BP 59, 48000 MENDE,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Amicale philatélique du Gévaudan représentée par son président monsieur Marcel GARCIA, est autorisée à organiser une vente au déballage de timbres.

ARTICLE 2 -. Cette vente aura lieu le samedi 14 avril 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à MENDE, sur le lieu suivant :

- dans la salle municipale située sur l'ancien emplacement du magasin Super U à Mende.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :
des timbres, cartes postales, pièces de monnaie,

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de Mende sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de Mende, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 29 mars 2007

Pour le préfet
et par délégation,

François BRUN

**23.4. Arrêté n°2007-007 du 27 avril 2007 portant au torisation : Pour
procéder à une vente au déballage de véhicules neufs (voitures
particulières et véhicules utilitaires) par le garage BENOIT S.A.
(MERCEDES-BENZ)**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 16 mars 2007, par monsieur Jean Louis MAURIN, exploitant le garage
BENOIT S.A., distributeur de véhicules MERCEDES-BENZ – 29, chemin des Ramilles 48000 MENDE,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 – Le garage BENOIT S.A., représenté par monsieur MAURIN Jean Louis, est autorisé à organiser une vente au déballage de véhicules neufs.

ARTICLE 2 -. Cette vente aura lieu les 11, 12 et 13 mai 2007.

ARTICLE 3 -. Cette vente se déroulera à MENDE, sur le lieu suivant :

- parking de l'hôtel DELTOUR, 28 avenue des Gorges du Tarn à MENDE.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :

- des véhicules neufs (voitures particulières et véhicules utilitaires).

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de Mende sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de Mende, à monsieur le

président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 27 avril 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

23.5. Arrêté n°2007-008 du 27 avril 2007 portant au torisation : Pour procéder à une vente au déballage d'articles de jardinage (Ets HUGON - Aumont Aubrac), de meubles et électroménager (Ets CHALEIL- St Chély d'Apcher), de produits d'alimentation et de fleurs(divers commerces) les 5, 6, 7 mai 2007.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 21 mars 2007 par monsieur par monsieur Louis HUGON- directeur de la S.A.
HUGON – avenue de la Méridienne – 48130 AUMONT AUBRAC,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 – Les. sociétés HUGON et CHALEIL sont autorisées à organiser une vente au déballage.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu les 5, 6 et 7 mai 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à AUMONT AUBRAC, sur le lieu suivant :

Sur le parking attenant au magasin.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :

articles de jardinage et de bricolage,
meubles et électroménager
alimentation et fleurs diverses

ARTICLE 5 - Le maire de la commune d'Aumont Aubrac sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune d'Aumont Aubrac, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 27 avril 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

23.6. Arrêté n°2007-009 du 27 avril 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "marché aux puces" le dimanche 6 mai 2007 par l'association des parents d'élèves-école publique de Barjac.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 1^{er} mars 2007 par monsieur Jean PHILIBERT, président de l'association des parents d'élèves de l'école publique de BARJAC ,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 –L'association des parents d'élèves de l'école publique de BARJAC représentée par son président monsieur Jean PHILIBERT, est autorisée à organiser une vente au déballage « marché aux puces ».

ARTICLE 2 -.Cette vente aura lieu le dimanche 6 mai 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à BARJAC, sur le lieu suivant :
- sur l'ancienne RN 88, de l'entrée de la commune (parcelle 883) à la parcelle 759 incluse,
- sur la rue droite entre la rue de l'église (parcelle 589) et la RN 88, plus la parcelle 597.

ARTICLE 4 Les marchandises proposées à la vente sont :
- marchandises et articles usagés vendus par des particuliers.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de BARJAC sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de BARJAC, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 27 avril 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN